

3 octobre 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à la simplification du droit
et à l'allègement des démarches administratives
(n° 3706)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 4
Début : article 69
Fin : après l'article 94

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL267

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 69

Après le mot : « sont », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« employés dans les conditions prévues à l'article L. 821-3-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement résultant des observations formulées par le Conseil d'État. L'article 69 de la proposition de loi vise à diversifier le profil des contrôleurs du Haut conseil du commissariat aux comptes. Or, l'article L. 821-3-1 du code de commerce définit justement le statut des personnels de ce Haut conseil. Par cohérence, il apparaît préférable de se référer à l'article L. 821-3-1 précité pour définir le statut des contrôleurs.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Avant l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 54 A ainsi rédigé :

« *Art. 54 A.* – La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à mieux encadrer la notion de consultation juridique en en donnant une définition précise. Ainsi, le champ d'intervention de l'avocat sera clarifié et les difficultés d'interprétation sources de nombreux contentieux pourront être réduites de façon notable. Il s'agit d'insérer un article avant l'article 54 qui est le premier article du titre II de la loi relatif à la réglementation de la consultation en matière juridique et à la rédaction d'actes sous seing privé. L'article 54, comme les suivants, visent la consultation juridique.

CL343

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 72

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° L’article L. 3113-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – À l’alinéa 3, supprimer la référence : « *Art. L. 3113-3.* – » et substituer à la référence :

« à l’article L. 3113-1 »,

la référence :

« au premier alinéa du présent article ».

III. – Rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« 2° L’article L. 3211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ».

IV. – À l’alinéa 5, supprimer la référence : « *Art. L. 3211-3.* – » et substituer à la référence :

« à l’article L. 3211-1 »,

la référence :

« au premier alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL33

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la route, un article L. 312-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* – Les normes applicables sur le territoire français en matière de poids et dimensions des véhicules sont fixées par voie réglementaire, dans un cadre prévu par la loi et la réglementation européenne.

« Ces normes doivent prendre en considération les impacts sur la sécurité routière, les infrastructures, l'environnement, l'économie nationale et la compétitivité des entreprises françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de dispositions législatives au chapitre poids et dimensions du code de la route. Il paraît important de placer le pouvoir réglementaire sous l'autorité du pouvoir législatif sur des questions techniques qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises françaises.

Cet amendement a pour objet de fixer les grands principes qui doivent gouverner le pouvoir réglementaire en termes de fixation des normes relatives au poids et dimensions des véhicules.

CL112

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jacob, Méhaignerie, Dord, Poignant, Raison, Blessig, Bodin, Geoffroy, Goasguen, Gosselin, Huyghe, Morel-A-L'Huissier, Nicolin, Perben, Quentin, Straumann, Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la route, un article L. 312-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* – Les normes applicables sur le territoire français en matière de poids et dimensions des véhicules sont fixées par voie réglementaire, dans un cadre prévu par la loi et la réglementation européenne.

« Ces normes doivent prendre en considération les impacts sur la sécurité routière, les infrastructures, l'environnement, l'économie nationale et la compétitivité des entreprises françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de dispositions législatives au chapitre poids et dimensions du code de la route. Il paraît important de placer le pouvoir réglementaire sous l'autorité du pouvoir législatif sur des questions techniques qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises françaises.

Cet amendement a pour objet de fixer les grands principes qui doivent gouverner le pouvoir réglementaire en termes de fixation des normes relatives au poids et dimensions des véhicules.

CL34

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la route, un article L. 312-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2.* – Sauf exceptions prévues par voie réglementaire, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de dispositions législatives au chapitre poids et dimensions du code de la route. Il paraît important de placer le pouvoir réglementaire sous l'autorité du pouvoir législatif sur des questions techniques qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises françaises.

Le décret du 17 janvier 2011 relatif à la norme 44 tonnes impose un 6^{ème} essieu sans considération pour la compétitivité des entreprises françaises de transport routier dans un marché européen libéralisé. Cette contrainte technique nouvelle isole ces entreprises et bride leur productivité dans un contexte de concurrence européenne ouverte.

Cet amendement, sans préjuger des dérogations relatives à certains transports particuliers (masses indivisibles et transport de bois par exemple) vise à fixer une norme maximale compatible avec le marché européen, les impératifs de sécurité routière, les exigences environnementales de réduction des émissions de CO₂.

CL113

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jacob, Méhaignerie, Dord, Poignant, Raison, Blessig, Bodin, Geoffroy, Goasguen, Gosselin, Huyghe, Morel-A-L'Huissier, Nicolin, Perben, Quentin, Straumann, Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Il est inséré, au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la route, un article L. 312-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-2.* – Sauf exceptions prévues par voie réglementaire, la norme maximale en termes de poids total autorisé en charge d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque est fixée à 44 tonnes pour cinq essieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas de dispositions législatives au chapitre poids et dimensions du code de la route. Il paraît important de placer le pouvoir réglementaire sous l'autorité du pouvoir législatif sur des questions techniques qui peuvent avoir un impact sur la compétitivité des entreprises françaises.

Le décret du 17 janvier 2011 relatif à la norme 44 tonnes impose un 6^{ème} essieu sans considération pour la compétitivité des entreprises françaises de transport routier dans un marché européen libéralisé. Cette contrainte technique nouvelle isole ces entreprises et bride leur productivité dans un contexte de concurrence européenne ouverte.

Cet amendement, sans préjuger des dérogations relatives à certains transports particuliers (masses indivisibles et transport de bois par exemple) vise à fixer une norme maximale compatible avec le marché européen, les impératifs de sécurité routière, les exigences environnementales de réduction des émissions de CO₂.

CL111

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 6221-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6221-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6221-4-1.* – Les documents techniques nécessaires à la construction, à la maintenance, à l'utilisation opérationnelle des aéronefs et aux supports de formation dans ces domaines bénéficient du même régime que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1321-6 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article additionnel après l'article 72 concerne l'utilisation de la langue anglaise dans les manuels aéronautiques. Il est réservé aux documents techniques nécessaires à la construction, la maintenance, l'utilisation opérationnelle des aéronefs et aux supports de formation dans ces domaines. Il leur permet de bénéficier du même régime que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article L.1321-6 du code du travail. Cet article n'a cependant pas vocation à affaiblir l'attachement des acteurs français du monde aérien à l'usage de la langue française dans les relations quotidiennes de travail. De larges pans de l'activité aéronautique française ne sont pas concernés par cet article additionnel.

L'article L.1321-6 du code du travail impose que tout document comportant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail soit rédigé en français à l'exception des documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers. Cette disposition s'applique aux entreprises et établissements industriels et commerciaux sans critère de taille. Pour l'utilisation opérationnelle, la construction ou la maintenance des aéronefs, ce secteur représente en France près de 650 entreprises dont un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

(CL111)

Les considérations qui ont conduit à prévoir une dérogation générale au bénéfice des « documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers » trouvent à s'appliquer en matière aéronautique. Néanmoins, la rédaction actuelle ne permet pas de prendre en compte la spécificité de ce domaine.

Au cours des vingt dernières années, le développement du transport aérien sur l'ensemble de la planète s'est accompagné d'un recours à l'anglais aéronautique, au vocabulaire très spécifique et très restreint, qui est pratiqué à titre exclusif par l'ensemble des acteurs. Cette exclusivité garantit une communication claire et répondant à l'exigence essentielle de la sécurité.

Sans méconnaître l'importance de l'usage de la langue française, l'obligation juridique de traduction soulève des difficultés importantes pour les documents techniques nécessaires à la construction, à la maintenance à l'utilisation opérationnelle des aéronefs, volumineux, complexes, spécialisés, rédigés par les constructeurs de différentes nationalités, uniquement en langue anglaise. D'où de très grandes difficultés pour les actualisations fréquentes, du fait notamment des évolutions liées à la sécurité : traduire ces documents serait une opération délicate, parfois même discutable, coûteuse et excessivement longue. La terminologie utilisée dans les manuels correspond précisément aux indications et messages diffusés dans les cockpits. Les avions « communiquent » en effet en anglais avec les pilotes. Les risques de contresens et d'imprécision peuvent être gravement préjudiciables à la sécurité.

La traduction systématique placerait les opérateurs français dans une situation difficile par rapport aux opérateurs étrangers qui, pour certains, exploitent le même réseau et les mêmes dessertes que les opérateurs nationaux. De plus, elle ferait peser sur les constructeurs aéronautiques et leurs sous-traitants établis en France des sujétions considérables par rapport aux autres constructeurs étrangers.

Au niveau européen, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) utilise la seule langue anglaise pour la certification des aéronefs et pour la diffusion des consignes de navigabilité suite à des incidents, avec effet parfois immédiat. Ces documents sont directement applicables par toutes les entreprises aériennes européennes, leurs personnels ainsi que les autorités de surveillance des Etats membres de l'Union européenne.

Dès lors, tant pour des raisons impérieuses de sécurité que par souci de compatibilité avec les pratiques internationales et européennes, une évolution législative s'avère nécessaire afin de clarifier le régime juridique applicables aux documents techniques de sécurité relatif à la construction, l'utilisation opérationnelle, la maintenance ou la navigabilité des aéronefs par rapport au principe général d'utilisation de la langue française.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Paternotte, Vitel, Mme Hostalier, M. Terrot, Mme Louis-Carabin, MM. Reiss, Tardy, Lazaro, Fasquelle, Luca, Bouchet, Victoria, Philippe-Armand Martin, Moyne-Bressand, Mme Anne Grommerch, MM. Novelli, Bodin, Dassault, Durieu, Roatta, Gandolfi-Scheit, Christian Ménard, Mme Lamour, MM. Degauchy, Depierre, Mme Irlès, MM. Le Mèner, Bernard, Mme Boyer, MM. Morel-A-L'Huissier, Herbillon, Vandewalle, Caillaud, Mme Branget, M. Muselier, Mme Joissains-Masini, MM. Salen, Siré, Perrut

ARTICLE 73

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 3° de l'article L. 133-14, après le mot : « vie, », sont insérés les mots : « au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme juridique des stations classées initiée par la loi du 14 avril 2006 a simplifié le dispositif en ne conservant qu'une seule catégorie, la station classée de tourisme, et en renforçant les critères nécessaires à l'obtention de ce statut.

Toutefois, un certain nombre de communes ayant axé leur développement sur le tourisme d'affaires ne peuvent prétendre au classement du fait de l'absence, dans le dispositif, de critères propres au tourisme d'affaires ou économique. Cette proposition d'amendement complète les textes en vigueur sur le classement des stations de tourisme. Elle est parfaitement justifiée par le fait que la France dispose d'une offre en matière de tourisme d'affaires très performante qui sera indiscutablement renforcée et valorisée par l'attribution du statut de « station classée de tourisme » au regard de critères qui seront définis par décret.

CL344

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 73

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« 1° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 141-2 est ainsi rédigée :

« À ce titre, l'agence promeut la qualité de l'offre touristique dans les hébergements, la restauration, l'accueil des touristes et les prestations annexes, conduit les procédures de classement prévues au livre III du présent code et prononce le classement des hébergements touristiques marchands concernés, à l'exception des meublés de tourisme ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'insertion à l'article L. 141-2 du code du tourisme d'un sixième alinéa en vue de confier à « Atout France » la conduite des procédures de classement ne serait pas cohérente avec la rédaction actuelle du quatrième alinéa de cet article qui lui confie la mission d'« encourager » la démarche de classement.

Par souci de sauvegarder la cohérence de cet article L. 141-2, cet amendement propose de réécrire la fin de son quatrième alinéa.

CL170

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Geoffroy

ARTICLE 73

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 141-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général de l'agence, nommé par le ministre chargé du tourisme sur proposition du conseil d'administration, assure, sous l'autorité de ce conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la situation du directeur général du GIE Atout-France. En effet, le mode de nomination de ce dernier n'est, à ce jour, prévu dans aucun texte normatif. Il faut donc se référer au contrat constitutif de ce groupement et aux dispositions générales du code de commerce concernant les GIE pour éclaircir le statut et les pouvoirs de ce directeur général.

Or il est apparu d'une part que certaines dispositions du code de commerce pouvaient se révéler gênantes dans le cas du GIE Atout France (possibilité pour chacun des membres du conseil d'administration d'engager le GIE vis à vis des tiers) et d'autre part qu'il convenait de prévoir explicitement le mode de désignation de ce dirigeant.

CL301

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 73

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement est classé par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par ce même organisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL321

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 74, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel est ainsi rédigé :

« Sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, répute non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal familier dans un local d'habitation, dès lors que cet animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de ce dernier.

On pouvait interpréter cette disposition d'ordre public comme ne s'appliquant qu'aux locations d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel, à l'exclusion des locations saisonnières à caractère touristique. En effet, la loi du 1^{er} septembre 1948 que la loi du 9 juillet 1970 modifie n'a vocation à s'appliquer que dans les locaux dans lesquels le locataire installe sa demeure, son foyer ou sa résidence. Cela devrait en principe exclure les locations saisonnières de meublés de tourisme dans le cadre desquelles le client locataire n'élit pas domicile. La doctrine estimait d'ailleurs que les locations saisonnières étaient soumises au droit commun du louage, et non aux dispositions particulières régissant les baux d'habitation.

(CL321)

Toutefois, la Cour de cassation, statuant en sa première chambre civile a jugé le 3 février dernier (Cass. 1^{ère} civ. 3 février 2011, numéro de pourvoi : 08-14.402) que « les dispositions impératives de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 s'appliquent, par la généralité de leurs termes, aux locations saisonnières qui portent sur des locaux d'habitation ».

Cette interprétation extensive de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 oblige désormais les propriétaires de meublés de tourisme qui les offrent à la location saisonnière à accueillir des animaux familiers. Il en résulte des problèmes non seulement en termes de potentiels troubles de voisinage mais aussi en termes sanitaires (allergies respiratoires et cutanées, touchant soit les propriétaires, soit les clients louant des chambres d'hôtes mitoyennes, soit les clients succédant à de précédents locataires accompagnés d'animaux). Cette obligation est d'autant moins justifiée que les propriétaires de chambres d'hôtes, en l'état de la jurisprudence, ne sont pas concernés par cette obligation d'accueil des animaux familiers.

De nombreux propriétaires de meublés de tourisme envisagent de cesser purement et simplement. L'impact potentiel au sein des « Gîtes de France » est estimé à 27 000 hébergements : aujourd'hui, seuls 50 % du parc du réseau « Gîtes de France » acceptent des clients accompagnés d'animaux familiers. Sur l'ensemble des meublés de tourisme de France, 100 000 hébergements sont concernés.

L'interprétation extensive de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 et l'obligation d'accueil des animaux familiers qui en résulte risque de porter une atteinte sévère à l'économie touristique française. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de compléter cet article 10 par quelques mots excluant du champ de son application les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme.

CL169

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 74, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le troisième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue à l'alinéa précédent est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre d'adapter les modalités de la formation prévue par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », en direction des exploitants de chambres d'hôte.

En effet, les exploitants de chambres d'hôtes exerçant une activité complémentaire de table d'hôtes se trouvent soumis à une obligation de formation identique à celle des exploitants de débits de boissons et des restaurateurs (durée, contenu et, par voie conséquence, coût).

Or la vente de boissons alcoolisées n'ayant pas la même envergure, ni les mêmes implications selon qu'elle se fait dans un débit de boissons traditionnel (type bar, café ou discothèque), un restaurant ou à la table d'un loueur de chambres d'hôtes, il paraît nécessaire de prévoir des dispositions adaptées concernant ces derniers. A défaut, cette situation inadaptée est de nature à faire disparaître l'activité de table d'hôtes qui constitue une activité complémentaire non négligeable pour un certain nombre de loueurs de chambres d'hôtes.

CL345

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 75

Après la référence « L. 132-37 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à L. 132-41, L. 132-43 et L. 132-44 du présent code peuvent être négociés et conclus, dans les conditions prévues aux articles L. 2232-25 et L. 2232-26 du code du travail, par un ou plusieurs journalistes professionnels au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du même code, collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse et mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de journalistes professionnels représentatives mentionnées à l'article L. 132-44 du présent code. Ces accords sont approuvés à la majorité des suffrages exprimés par les seuls journalistes professionnels au sens des articles L. 7111-3 à L. 7111-5 du code du travail, collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-27 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'article 75 rend possible le mandatement d'un journaliste par une organisation syndicale en vue de conclure dans les entreprises de presse non tenues d'organiser des élections de représentants du personnel l'un des accords collectifs prévus pour la rémunération des journalistes en droits d'auteur dans le cas de nouvelle diffusion de leurs œuvres sur de nouveaux supports.

Mais il y a lieu de prévoir que puissent être mandatés non seulement les journalistes mentionnés à l'article L. 7111-3 du code du travail, mais aussi les salariés qui ont cette qualité en application des articles L. 7111-4 et L. 7111-5 du même code : rédacteurs-traducteurs, reporters-photographes, journalistes exerçant leur profession dans une entreprise de communication au public par voie électronique...

(CL345)

Enfin, il paraît également opportun de mentionner précisément les accords collectifs que peuvent conclure les salariés mandatés, à savoir ceux mentionnés aux articles L. 132-37 à L. 132-41, L. 132-43 et L. 132-44 du code de la propriété intellectuelle.

CL302

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 76

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« 3° La première phrase du premier alinéa de l'article 9 est ainsi rédigée :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par l'article 6, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au troisième alinéa du même article 6, le codirecteur de la publication seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL346

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 76

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Le II est applicable à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 76 a pour objet de supprimer ou alléger les obligations de déclaration ou de dépôt préalables qui sont imposées aux publications de presse, soit en application de la loi du 29 juillet 1881, soit en vertu du code du patrimoine. Le III de l'article 76 procède à l'extension outre-mer des dispositions du I.

Mais le régime du dépôt légal prévu par l'article L. 132-3 du code du patrimoine, notamment auprès du ministère de l'Intérieur, a été étendu par les articles L. 740-1 et L. 760-1 du même code à Wallis-et-Futuna et à la Nouvelle-Calédonie, il y a donc lieu de leur étendre de la même façon la suppression du dépôt légal auprès du ministère de l'Intérieur à laquelle procède le II de l'article 76.

CL46

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa est supprimé ;

« 2° Au sixième alinéa, la référence : « *c* » est remplacée par la référence : « *b* » ;

« 3° Le septième alinéa est supprimé ;

« 4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « sauf les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la décision 2011-131 QPC du 20 mai 2011, le conseil constitutionnel a abrogé le 5ème alinéa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

La rédaction de cet article nécessite quelques modifications formelles pour tenir compte de cette abrogation.

CL47

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 76, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au premier alinéa l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les références : « *a, b et c* » sont remplacées par les références : « *a et b* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la correction de l'article 35

CL347

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 77

À la seconde phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« au sens de l'article 1^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa nouvelle rédaction résultant de l'article 77, l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, interdit aux agences de presse de fournir gratuitement des éléments d'information aux entreprises éditrices de publications de presse, à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique et à des agences de presse.

En l'état du droit, il est d'ores et déjà interdit aux agences de presse fournir aux journaux et périodiques des « éléments de rédaction ».

La nouvelle rédaction de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne remet donc pas en cause cette interdiction. Elle vise uniquement à moderniser la rédaction de cette ordonnance de façon à tenir compte de l'évolution des techniques et des pratiques intervenues dans le secteur de la presse depuis 1945 en substituant à la notion de « journaux » et de « périodiques » celles de « publications de presse » et de « services de communication au public par voie électronique » (autrement dit la presse en ligne).

(CL347)

Toutefois l'interdiction de fourniture gratuite d'« éléments d'information », sans autre précision quant à ces derniers peut être interprétée de façon ambiguë. Il ne s'agit nullement d'interdire des partenariats commerciaux reposant sur d'autres modalités que la facturation, l'essentiel étant que l'agence de presse soit rémunérée d'une façon ou d'une autre. Il ne s'agit pas non plus de remettre en cause le référencement par des moteurs de recherche d'articles de presse reprenant des dépêches puisque l'interdiction s'applique, en amont, aux relations entre l'agence de presse et ses clients, et non, en aval, à la mise à disposition du public des éléments d'information à titre payant ou gratuit. Enfin, il ne s'agit pas non plus de remettre en cause la reprise directe par des moteurs de recherche de dépêches d'agences de presse puisque ces moteurs de recherche ne sont pas des clients média au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance dans la nouvelle rédaction qui en est proposée.

Afin de dissiper toute ambiguïté, cet amendement propose de préciser que les « éléments d'information » dont la fourniture gratuite par les agences de presse aux autres agences de presse, aux entreprises éditrices de publications de presse et à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique est interdite, doivent s'entendre uniquement des « éléments d'information » au sens qui leur est donné dans la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

CL348

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 77

Substituer à l'alinéa 10 les quatre alinéas suivants :

« II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au second alinéa de l'article 298 *octies*, la référence : « 8 *bis* » est remplacée par la référence : « 1^{er} » ;

« 2° À la première phrase du III de l'article 298 *decies*, la référence : « 8 *bis* » est remplacée par la référence : « 1^{er} » ;

« 3° Au 2° de l'article 1458, la référence : « 8 *bis* » est remplacée par la référence : « 1^{er} », et les mots : « l'article 1^{er} modifié de ladite ordonnance » sont remplacés par les mots : « ce même article 1^{er} ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 77 a pour objet de moderniser le régime des agences de presse prévu par l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945. Le II de l'article en tire les conséquences nécessaires dans la rédaction des dispositions du code général des impôts relatives à la contribution financière des entreprises (article 1458), en y remplaçant, pour la définition des agences de presse concernées, la référence à l'article 8 *bis* que le 3° du I de l'article 77 abroge par une référence à l'article 1^{er} nouveau. Il y a lieu de prendre la même mesure de coordination pour la référence semblable contenue, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par les articles 298 *octies* et 298 *decies* du code général des impôts.

CL349 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 78

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« unique base de données numérique »,

les mots :

« base de données numérique centrale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à aligner la terminologie employée par l'article 78 pour qualifier la base de données numérique dans laquelle seront insérées les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, sur la terminologie communautaire.

L'article 1^{er} de la proposition de directive n° 2008/0084, du 18 avril 2008, du Parlement européen et du Conseil invite les États membres de l'Union européenne à faire en sorte que la publicité d'un certain nombre d'actes relatifs à la vie statutaire des entreprises et à leur comptabilité soit « assurée par la publication au moyen d'une plate-forme électronique *centrale* ».

Cet amendement en tire les conséquences pour la rédaction de l'article 78.

CL350

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 78

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans des conditions définies par décret en Conseil d'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 78 tend à compléter, pour les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, le régime de publication dans des journaux d'annonces légales prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 par une insertion dans une base de données numérique.

Toutefois, les modalités de cette insertion et les conditions de gestion de la base de données numérique méritent d'être précisées par voie réglementaire.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de renvoyer à un décret en Conseil d'État pour préciser les modalités d'application de l'obligation nouvelle qui est faite aux éditeurs de journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales.

CL303

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 79

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Au 2° du II, le mot : « papiers » est remplacé par les mots : « publications et agences » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Girardin

ARTICLE 79

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 18.

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Pour l’application du 2° du I à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : “des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse” sont remplacés par les mots : “de la chambre d’agriculture, de commerce, d’industrie, de métiers et de l’artisanat” et les mots : “conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé de l’économie” sont remplacés par le mot : “préfectoral”. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 79 de la proposition de loi exclut purement et simplement Saint-Pierre-et-Miquelon de l’application du nouveau dispositif de fixation du prix de la ligne d’annonce légale, y compris dans ses volets de modulation sociale du tarif.

Si l’on peut comprendre la motivation de cette disposition compte tenu de l’absence d’entreprise de presse écrite privée dans la Collectivité, il apparaît toutefois plus judicieux et plus conforme au principe d’équité de prévoir une mise en œuvre adaptée qui intègre cette spécificité.

Tel est l’objet de l’amendement proposé.

CL48

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 80, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la première phrase de l'article 8-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le mot : « communauté » est remplacé par le mot : « Union ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Remplacer du terme communauté Européenne par Union Européenne

CL404

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À l'alinéa 4, substituer deux fois au mot :

« édifice »,

le mot :

« immeuble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL304

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À l'alinéa 6, après le mot :

« inscrit »,

insérer les mots :

« au titre des monuments historiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL405

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de 500 mètres »,

les mots :

« déterminé par une distance de 500 mètres du monument ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL406

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Ce périmètre peut s'étendre à plus de 500 mètres »,

les mots :

« La distance de 500 mètres peut alors être dépassée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL306

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À l'alinéa 8, après le mot :

« monument »,

insérer le mot :

« historique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL351 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« a) Au premier alinéa, les mots : « situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit » sont remplacés par les mots : « adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL407

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À l'alinéa 17, substituer deux fois au mot :

« édifice »,

le mot :

« immeuble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL352 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

Substituer à l'alinéa 20 les trois alinéas suivants :

« Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L. 621-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-27.

« Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du présent code.

« Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément à l'article L. 621-32. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL353

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« prévue à »,

les mots :

« prévue au premier alinéa de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL307

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À la troisième phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« dans la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL354 rect

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

À la première phrase de l'alinéa 26, substituer aux mots :

« ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire »,

les mots :

« , le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à corriger une référence erronée.

CL355

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2, la référence : « L. 621-30-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-30 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à opérer une coordination entre la nouvelle rédaction de l'article L. 621-30 du code du patrimoine et l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme.

CL408

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 81

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« et le mot : « aux » est remplacé par les mots : « pour les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL356

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 82

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer, aux côtés de l'architecte, à la conception par ce dernier du projet, il confie à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 82 complète l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture de façon à préciser les conditions dans lesquelles un maître d'ouvrage, public ou privé, qui entend recourir pour la conception d'un projet aux prestations de plusieurs entrepreneurs (maîtres d'œuvre), peut confier à un architecte une mission de coordination de l'ensemble de ces prestations.

Cette disposition peut être interprétée comme contraire à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dont l'article 4 prohibe le cumul d'un mandat donné par le maître d'ouvrage avec « toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat ».

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de préciser que la possibilité nouvelle d'organiser un groupement momentané d'entreprises en matière de projets architecturaux se fait sans préjudice des dispositions de la loi du 12 juillet 1985.

(CL356)

Par ailleurs, la rédaction du début du nouvel alinéa introduit à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 par l'article 82 est ambiguë car elle laisse entendre que l'architecte pourrait ne pas être désigné pour coordonner l'équipe de conception.

Or, dans le cadre de l'article 3 de la loi qui consacre le monopole de l'architecte pour établir le projet architectural, seul l'architecte peut se voir confier la coordination de l'ensemble des autres prestataires participant à la conception.

En outre, la nouvelle rédaction proposée par cet amendement évoque non seulement la mission de coordination mais aussi la mission de représentation auprès de la maîtrise d'ouvrage. Cette mission de représentation est en effet le corollaire de la mission de coordination qui est seule mentionnée dans la rédaction actuelle du nouvel alinéa qu'il est proposé d'introduire à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977.

Enfin, il ne semble pas nécessaire d'imposer au maître d'ouvrage que le contrat prévoie « les modalités de passation des contrats des différents prestataires » puisqu'il ne s'agit pas de mettre fin à une pratique qui ne comporte pas toujours la conclusion de contrats avec chacun des prestataires.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer cette partie de la phrase ajoutée à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977.

CL402

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Raison, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie
pour avis

ARTICLE 82

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres personnes pour participer, aux côtés de l'architecte, à la conception du projet architectural, il confie à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte, la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction du début du nouvel alinéa de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 proposée par l'article 82 est ambiguë car elle laisse supposer que l'architecte pourrait ne pas être désigné pour coordonner l'équipe de conception. Or, dans le cadre de l'article 3 de la loi qui consacre le monopole de l'architecte pour établir le projet architectural, seul l'architecte peut se voir confier la coordination de l'ensemble des autres personnes participant à la conception.

Par ailleurs, ce nouvel alinéa n'évoque que la mission de coordination sans mentionner celle de représentation auprès de la maîtrise d'ouvrage qui en est le corollaire.

Enfin, il n'est pas utile que le contrat prévoit les modalités de passation des contrats des différents prestataires.

CL49

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 82, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le premier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement est complété par les mots : « et afin d'économiser l'énergie ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé des prescriptions relatives aux économies d'énergie pour les publicités (article L. 581-18), mais a omis d'y procéder pour les enseignes. Le présent amendement a pour objet de remédier à cet oubli.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Grouard,
rapporteur au nom de la commission du développement durable saisie pour avis,
M. Pancher, M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 82, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au huitième alinéa de l'article L. 160-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 480-1 et du code de l'urbanisme, la référence : « L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime », est remplacée par la référence : « L. 141-1 du code de l'environnement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction suite à l'ordonnance de codification du code de l'environnement n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

CL317

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 83

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après examen, il apparaît que les règles de procédure, la nature et la composition des dossiers de création et de réalisation de zones d'aménagement concerté étant fixées par voie réglementaire (articles R. 311-2 et R. 311-7 du code de l'urbanisme), la faculté de regrouper les deux dossiers relève d'une modification de la partie réglementaire de ce code plutôt que de sa partie législative.

CL188

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Vercamer et Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 83, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque que le projet d'une collectivité territoriale nécessite successivement l'approbation de documents d'urbanisme et la réalisation d'une ou de plusieurs opérations mentionnées à l'article L. 123-1 et donnent lieu à plusieurs procédures nécessitant l'ouverture d'enquêtes publiques, celles-ci peuvent être ouvertes de façon concomitante. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête prévu à l'article L. 123-4 est désigné pour l'ensemble des procédures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un projet porté par une collectivité territoriale peut nécessiter l'engagement de plusieurs procédures d'urbanisme nécessitant chacune une enquête publique. La succession des procédures et des enquêtes implique un délai particulièrement long, ce alors même que les enquêtes successives portent sur un objet similaire. Sans remettre en question la nécessité de l'enquête publique et l'importance d'une information complète du public permettant à toute personne concernée de formuler un avis sur l'opération envisagée, il s'agit ici de permettre l'ouverture concomitante de plusieurs enquêtes, de manière à ce que les procédures puissent être menées en parallèle.

CL65

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Gosnat

ARTICLE 84

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, en simplifiant le régime juridique de la vente des logements-foyers entre opérateurs de logement social, facilite encore la vente du patrimoine HLM.

Par ailleurs, il promeut la vente de logement aux gardiens d'immeubles, ce qui contribue à réduire le volume du parc social et s'inscrit en outre dans la logique d'externalisation du financement des politiques du logement, de plus en plus assis sur des organismes autres que l'Etat – ici les offices HLM.

Il convient, tout à l'inverse, de renforcer le parc HLM. Pour cette raison, les auteurs de l'amendement requièrent la suppression du présent article.

CL308

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après la dernière occurrence du mot :

« organisme »,

insérer les mots :

« sans but lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL357

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 84

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« le contrat de vente »,

les mots :

« tout contrat portant sur une vente à une personne autre que le locataire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° de l'article 84 a pour objet de sanctionner par la nullité de la vente le défaut de transmission par l'organisme propriétaire au représentant de l'État de la décision d'aliéner des logements sociaux prévue à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation.

La sanction envisagée paraît disproportionnée en ce qu'elle s'appliquerait indifféremment aux cessions d'un seul logement à un locataire occupant ou à des blocs de logements à des organismes d'habitations à loyer modéré, alors même que les premières de ces cessions n'ont pas pour effet de réduire le parc social de manière excessive sur le territoire d'une commune ou d'une agglomération.

Cet amendement vise donc à limiter l'application automatique de la sanction de nullité aux cas où il s'agit de ventes qui sont faites à d'autres personnes que le locataire et qui peuvent porter sur un nombre conséquent de logements.

CL359

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 290-1, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « trois ans », par deux fois ;

« 2° À l'article L. 290-2, après le mot : « promesse » est inséré le mot : « unilatérale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a encadré le recours aux promesses de vente de longue durée consenties par des personnes physiques.

Les articles L. 290-1 et L. 290-2 du code de la construction et de l'habitation imposent deux nouvelles obligations pour toutes les promesses de vente d'un immeuble prolongeant leurs effets sur plus de dix-huit mois : le recours à l'acte authentique pour constater ces promesses et le versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant minimal de 5 % du prix de vente.

Le recours à l'acte authentique implique que sera nulle et de nul effet toute promesse consentie pour plus de dix-huit mois si elle est constatée seulement par acte sous seing privé. L'obligation de verser une indemnité d'immobilisation implique que le candidat acquéreur (l'aménageur) devra, à peine de nullité de la promesse, mobiliser des fonds qui pourraient être utiles à d'autres emplois.

(CL359)

Par ailleurs, le délai de dix-huit mois prescrit par l'article L. 290-1 du code de la construction et de l'habitation pour qualifier la promesse de longue durée et définir son régime est inapproprié car, en pratique, il ne correspond pas au calendrier de montage d'une opération d'aménagement. En effet, le montage d'une telle opération dure en moyenne trois ans : le dossier de demande d'autorisation administrative et les éventuelles autres autorisations requises au titre de diverses législations ont souvent pour conséquence de retarder de plusieurs années la signature de l'acte de vente définitif. Ce délai induit en outre des contraintes financières non négligeables pour les sociétés d'aménagement qui doivent mobiliser leurs fonds propres en peu de temps alors que la réalisation d'une opération d'aménagement en requiert davantage.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose d'étendre la durée de validité des promesses de vente de longue durée ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier de dix-huit mois à trois ans.

En outre, les promesses synallagmatiques de vente valant vente dès la réalisation de la condition suspensive, avec effet rétroactif à la date de signature de la promesse, il ne semble pas opportun d'exiger pour elles le versement d'une indemnité d'immobilisation. Le présent amendement propose donc de circonscrire l'exigence de versement d'une telle indemnité aux promesses unilatérales de vente.

CL189

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 353-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent article :

« 1° Le bailleur propriétaire de la résidence sociale ainsi que, s'il y a lieu, le gestionnaire ayant conclu avec celui-ci un contrat de location sont habilités à conclure la convention prévue à cet article.

« Le gestionnaire ou le propriétaire, s'il en assure lui-même la gestion, doit au préalable avoir reçu l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;

« 2° Est assimilé au locataire et dénommée résident, la personne physique titulaire d'un titre d'occupation.

« Ce titre, auquel est annexé le règlement intérieur de la résidence sociale, est consenti par le gestionnaire dans les conditions définies à l'article R. 353-165-10 ; il ne peut être accessoire à un contrat de travail. » ;

« 2° Après l'article L. 353-2, il est inséré un article L. 353-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-2-1.* – Le bailleur propriétaire de la résidence sociale, dans le cadre du contrat de location conclu avec le gestionnaire mentionné au 1° du troisième paragraphe de l'article L. 353-2, est soumis a minima aux dispositions des articles 605 et 606 du code civil applicables au nu-propriétaire. Cette disposition s'applique aux contrats de location en cours à défaut de stipulations contractuelles existantes plus favorables au gestionnaire. »

(CL189)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les relations contractuelles entre le propriétaire d'une résidence sociale, et notamment les logements foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés aux 2° et 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et le gestionnaire de ladite résidence sociale au titre de la location de l'immeuble.

CL194

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et redevances » sont supprimés et, après la référence : « L. 351-2 » sont insérés les mots : « à l'exception de ceux des logements mentionnés au 5° de cet article ».

« II. – L'article L. 353-9-3 du même code est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et redevances » sont supprimés et, après la référence : « L. 411-2 », sont insérés les mots : « et au 5° de l'article L. 351-2 ».

« 2° À la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

« III. – Après l'article L. 353-9-3 du même code, il est inséré un article L. 353-9-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 353-9-4.* – Dans les logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2, la part de la redevance maximale assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 est révisée chaque année au 1^{er} janvier selon les règles suivantes :

« *a)* À concurrence de 50 % de son montant, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers prévu au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86- 1290 du 23 décembre 1986 ; la date de référence de l'indice prise en compte est celle du 2ème trimestre de l'année précédente ;

« *b)* À concurrence de 12 % de son montant, en fonction de l'indice «Electricité, gaz et autres combustibles »;

« *c)* À concurrence de 30 % de son montant, en fonction de l'indice « Entretien et réparation courante du logement-ensemble » ;

(CL194)

« d) À concurrence de 8 % de son montant, en fonction de l'indice « Fourniture d'eau et autres services liés au logement-ensemble ».

« Les valeurs prises en compte en b), c) et d) sont constituées des moyennes arithmétiques des indices publiés par l'INSEE sur 12 mois du mois d'octobre de la pénultième année de la révision à septembre inclus de l'année précédant la date de révision.

« La part de la redevance pratiquée assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables des conventions conclues en application de l'article L. 351-2 5° peut être révisée chaque année au 1er janvier dans la limite du montant résultant de l'application des règles susmentionnées.

« IV. – L'article L. 353-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modifications prévues par décret en Conseil d'État relatives aux conventions types conclues en application du 5° de l'article L. 351-2 peuvent être appliquées aux conventions en cours. ».

« V. – Les dispositions prévues au I, II, III du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 à toutes les conventions y compris aux conventions en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modalités de révision des loyers et des redevances des logements et logements foyers relèvent actuellement de différents régimes dont certains ont été modifiés récemment. La loi du 25 mars 2009 a changé la date de révision des loyers maximaux inscrits dans les convention APL en la fixant dorénavant au 1^{er} janvier et a prévu que l'indice de révision des loyers (IRL) serait celui du deuxième trimestre de l'année précédente. La loi du 29 décembre 2010, à son article 210, a fixé la révision annuelle des loyers et redevances pratiqués au 1^{er} janvier, les indexant sur les variations de l'IRL au troisième trimestre.

Aussi, pour rendre plus cohérentes entre elles ces modalités de révision et prendre en compte la spécificité du secteur logement-foyer, ce projet d'amendement prévoit les mesures suivantes :

- Au I, il modifie l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux loyers maximaux des logements conventionnés à l'APL afin de retirer les redevances du champ d'application de cet article, celles-ci étant spécifiques aux logements-foyers et faisant l'objet d'un nouvel article.

- Au II, il modifie l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux loyers pratiqués des logements conventionnés à l'APL afin de retirer les redevances du champ d'application de cet article, celles-ci étant spécifiques aux logements-foyers et faisant l'objet d'un nouvel article.

(CL194)

- Au III, il ajoute au CCH un nouvel article L. 353-9-4 qui définit les modalités de révision de la part de la redevance maximale et pratiquée des logements-foyers relevant de l'article L. 351-2 5°, part équivalente au loyer et aux charges locatives, prise en compte pour le calcul de l'APL.

Cet article permet de tenir compte, pour la révision annuelle des redevances, de l'évolution des coûts de l'énergie, de l'eau et de l'entretien des logements (éléments de charges locatives intégrés forfaitairement à cette redevance). En effet, la révision de la redevance actuellement indexée sur l'IRL ne tient compte que très partiellement de l'évolution du coût de ces charges. Le trimestre de référence de l'IRL est celui du 2^{ème} trimestre comme pour les logements « ordinaires » mentionnés aux articles L. 353-9-2 et 9-3.

- Le IV prévoit que les modifications des conventions types relatives aux logements foyers, prévues par décret en Conseil d'Etat, peuvent être appliquées aux conventions en cours et ce, à l'initiative des gestionnaires de ces foyers. Ainsi les dispositions prévues par le décret n° 2011-356 du 30 mars 2011 concernant notamment la facturation des consommations d'eau pourront être appliquées aux conventions en cours.

Enfin, le V précise que les dispositions des I, II et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

CL32

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À l'article L. 720-1 du code du patrimoine, les références : « L. 621-10, L. 621-28, L. 621-34 » sont remplacées par les références : « L. 621-30 à L. 621-32 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L.621-10, L.621-28 et L.621-34 du code du patrimoine ont été abrogés par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005. Leur mention parmi les articles du code inapplicables à Saint-Pierre-et-Miquelon n'a donc plus lieu d'être.

S'agissant des articles L.621-30 à L.621-32 du code du patrimoine, ils exigent une autorisation spéciale préalable aux travaux portant sur des immeubles adossés à un immeuble classé au titre des monuments historiques ou sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Cette autorisation prend, selon les cas, la forme d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), préalablement à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, ou d'un accord du préfet de département, rendu sur avis de l'ABF, pour des travaux exemptés d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Saint-Pierre-et-Miquelon se trouve, au sein des régions, départements et collectivités d'Outre-Mer, dans une situation très particulière au titre de la protection des monuments historiques, d'une part parce que l'application du régime de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, codifiée dans le livre VI du code du patrimoine, y ont été appliquées à des immeubles pour la première fois en 2011 (premiers classements et inscriptions d'immeubles au titre des monuments historiques), d'autre part du fait de la spécificité de l'architecture et de l'urbanisme sur l'archipel.

(CL32)

En outre, le nombre réduit des constructions sur l'archipel et, en conséquence, le très faible potentiel de protections au titre des monuments historiques, et le caractère très spécifique des édifices à protéger (bâtiments de bois, situés sur la plupart sur l'Île-aux-Marins, à Saint-Pierre, qui n'abrite plus de résident permanent depuis plusieurs décennies, et se trouve donc peu susceptible de constructions nouvelles significatives), rend difficile la nomination sur place d'agents permanents du ministère de la culture et de la communication, pour assurer le suivi des projets d'urbanisme au titre du champ de visibilité des édifices classés ou inscrits.

L'éloignement géographique de l'archipel ne permet pas plus d'envisager un suivi régulier des projets d'urbanisme par mise à disposition de services ou d'agents du ministère de la culture appartenant aux services déconcentrés en métropole ou dans d'autres départements ou collectivités d'Outre-Mer.

En conséquence, il n'apparaît pas opportun d'étendre le régime des édifices adossés à immeubles classés ou des édifices situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à Saint-Pierre-et-Miquelon, où ce régime n'a d'ailleurs pas, à ce jour, connu la moindre application.

Il convient d'ailleurs de rappeler que les articles L.641-1, L.641-2 et L.643-1 du code du patrimoine, relatif aux secteurs sauvegardés, ne sont déjà pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'ajouter les articles L.621-30 à L.621-32 au nombre des articles du code du patrimoine inapplicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Grouard,
rapporteur au nom de la commission du développement durable saisie pour avis,
M. Pancher, M. Chanteguet et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers
gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le V de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, introduit par la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, soustrait « les rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure et fixée par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » à l'application des II et III de ce même article, c'est-à-dire aux principales dispositions de la loi du 3 janvier 1986 limitant l'urbanisation sur le littoral.

En effet, le II restreint les possibilités d'urbanisation des espaces proches du rivage. Il n'est en effet possible que d'y prévoir des extensions limitées d'urbanisation, justifiées et motivées dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Ces critères ne sont toutefois pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme à un schéma de cohérence territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer. Le préfet de département peut aussi donner son accord à une telle extension limitée d'urbanisation après une procédure prévoyant la consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et site.

Le III interdit, quant à lui, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage, sauf pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, sous réserve d'enquête publique.

(CL6)

Le décret prévu pour fixer la liste de ces rus et étiers n'a pas pu être pris jusqu'à ce jour. La définition juridique et physique de ces notions apparaît particulièrement difficile à établir et serait sujette à de nombreux litiges. Elle aboutirait, en toute hypothèse, à accroître fortement les possibilités de construction en bordure immédiate de ces cours d'eau, dans des espaces par définition inondables, tant en bord de mer que le long des plans d'eau intérieurs soumis à la « loi littoral ». Dans certains départements, ce sont plus de 200 petits cours d'eau, d'une largeur comprise entre 2 et 10 mètres à l'embouchure, qui seraient concernés. Ils drainent de vastes zones humides et inondables (de l'ordre de 100 000 ha tout le long du littoral métropolitain). Le risque d'urbanisation de leurs rives soumises à l'action de la marée en Atlantique et des marées de tempête en Méditerranée, s'inscrirait en contradiction directe avec la volonté de limiter les conséquences d'événements climatiques tels que la tempête Xynthia.

Il convient donc de supprimer cette disposition.

CL95

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 84, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le cahier des charges de rétrocession doit notamment comporter la désignation du bien, son usage, sa destination, les conditions à remplir par le cessionnaire, le prix du bien ainsi que les principaux critères d'analyse des candidatures. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à combler une carence en matière de préemption commerciale: l'absence de disposition relative à l'élaboration du cahier des charges de rétrocession d'un bien préempté. Il contribue à simplifier la mise en œuvre de la préemption commerciale en facilitant la recherche d'un repreneur par la commune.

Plus vite la commune trouvera un cessionnaire, moins elle aura de charges à supporter et moins fort sera le risque de voir le bien inexploité et donc, perdre de sa valeur.

Un arrêté pourrait utilement compléter le dispositif en fixant un modèle de cahier des charges de rétrocession.

CL168

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 85

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission interministérielle d'enquête sur les marchés publique, créée par la loi 91-3 du 3 janvier 1991, a succédé à la Brigade interministérielle d'enquêteurs ; ses compétences ont été accrues par la loi 93-122 du 29 janvier 1993.

Sa fonction est de vérifier les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales et son objet de relever tout manquement à la réglementation de la commande publique, commis par un acheteur public (élus, fonctionnaires ou leurs représentants).

Elle peut amener un avis particulièrement éclairé, notamment sur l'application des règles de publicité auxquelles certains contrats sont astreints, sur le respect de la mise en concurrence mais également sur la commission d'infraction économique (délit de favoritisme, prise illégale d'intérêts, abus de biens sociaux, faux, etc.).

L'actualité nous montre à quel point faire disparaître un tel outil au moment où l'on a le plus besoin serait véritablement fautif.

Le fait qu'il ait peu servi est peut être regrettable ; il ne prouve en aucun cas qu'il ne soit pas utile.

CL358

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 85

À l'alinéa 1, supprimer les mots : « et demeure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL309

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 85

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La section 1 du chapitre unique du titre V de la première partie du code des marchés publics est abrogée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où le I de l'article 85 abroge la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, il convient d'en tirer les conséquences pour le code des marchés publics et de mettre les dispositions de ce dernier en cohérence avec cette abrogation.

Cet amendement de coordination abroge la section 1 du chapitre unique du titre V de la première partie du code des marchés publics (articles 119 à 124), qui est relative à la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les délégations de service public.

CL52

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 48-1 du code électoral est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du code électoral étend les dispositions de ce code à internet. Cette disposition pose un problème, car elle laisse à penser qu'il faut une disposition le prévoyant explicitement pour les lois s'appliquent à internet.

Il est évident que les lois et règlement s'appliquent aussi à ce qui se passe sur internet, sans qu'il soit besoin de le préciser. Il est donc important de supprimer ces dispositions, afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur le caractère de « droit commun » des activités sur internet.

CL51

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy et Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article 226-4-1 du code pénal est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dispose que l'infraction sanctionnée par le premier alinéa de l'article est punissable des mêmes peines quand il est commis sur internet. Cette disposition pose un problème, car elle laisse à penser qu'il faut une disposition le prévoyant explicitement pour les lois s'appliquent à internet.

Il est évident que les lois et règlement s'appliquent aussi à ce qui se passe sur internet, sans qu'il soit besoin de le préciser. Il est donc important de supprimer ces dispositions, afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur le caractère de « droit commun » des activités sur internet.

CL50

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Il est inséré au chapitre V du titre II du livre III du code de la route un article L. 325-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-3.* – Lorsqu'une peine d'immobilisation est prononcée en application des dispositions du présent chapitre à l'encontre d'un véhicule donné en location, l'autorité ayant procédé à l'immobilisation du véhicule est tenue d'en informer le propriétaire, ou le locataire en cas de crédit-bail, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date d'immobilisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive très fréquemment que des véhicules donnés en location soient immobilisés physiquement et administrativement à la suite d'une infraction commise par le locataire du véhicule (conduite en état d'ébriété, non-présentation du permis de conduire par exemple).

Par l'immobilisation du véhicule, le locataire responsable de l'infraction n'est pas sanctionné dans la mesure où celle-ci concerne un véhicule dont il n'est pas le propriétaire. Par contre, le loueur subit un préjudice, qu'il est possible de minimiser s'il est prévenu de l'immobilisation du véhicule.

CL109

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique est ratifiée.

« II. – L'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics est ratifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article est destiné à ratifier deux ordonnances relevant du domaine de la commande publique. L'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 a amélioré l'efficacité des recours intentés par les candidats évincés avant et après la signature des contrats. L'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 a adapté les règles applicables aux concessions de travaux, anciennement régies par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, au regard du titre III de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

CL110

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Vannson

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 85, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est ratifiée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 8 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans le délai de six mois à compter de la publication de cette loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter au patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et aux responsabilités et sanctions encourues par l'entrepreneur à cette occasion ainsi que pour procéder à des harmonisations en matière de droit des procédures civiles d'exécution et de règles applicables au surendettement des particuliers.

L'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 a été prise sur ce fondement et publiée au Journal officiel de la République française du 10 décembre 2010.

Conformément au I de l'article 8 de la loi du 15 juin 2010 précitée, le projet de loi de ratification devait être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance. Il a été enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2011 et renvoyé à la commission des affaires économiques.

Le présent amendement a pour objet de permettre la ratification de l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au début du 5° de l'article L. 121-18 du code de la consommation sont insérés les mots : « Le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-18 du code de la consommation fixe les obligations d'information imposées au professionnel en matière de contrat conclu entre un professionnel et un consommateur par un procédé de vente à distance (vente par correspondance, vente par internet).

L'obligation d'indiquer une durée de validité de l'offre a été prévue spécifiquement pour la vente à distance afin de tenir compte du fait que le consommateur peut prendre connaissance d'une offre d'un vendeur à distance et ceci plusieurs mois après son expiration. A l'inverse, une telle obligation n'est pas imposée aux vendeurs physiques dès lors que l'offre est matérialisée par la présence en magasin du produit.

Sur l'internet, la validité de l'offre est matérialisée par la présence de celle-ci sur le site internet du cybermarchand. Celle-ci est ensuite retirée du site dès lors que l'offre n'est plus valide. Elle n'est donc plus diffusée, ni accessible.

Cette situation incite les commerçants en ligne à ne pas indiquer la durée de validité de l'offre, cette information pouvant être jugée superfétatoire, ou pire d'indiquer une durée factice pour la validité de l'offre.

Au regard des sanctions pénales encourues, il convient donc de ne pas soumettre les cybermarchands à cette obligation. Tel est l'objet du présent amendement.

Pour autant il convient de rappeler qu'un cybermarchand qui, nonobstant cette disposition, proposerait à la vente des objets qui ne seraient plus disponibles s'exposerait aux sanctions prévues en la matière au titre des pratiques commerciales déloyales visées à l'article L ; 121-1 du même code.

CL58

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L.121-20 du code de la consommation sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L.121-20 dispose que : « Le consommateur dispose d'un délai de sept jours francs pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. **Le consommateur peut déroger à ce délai au cas où il ne pourrait se déplacer et où simultanément il aurait besoin de faire appel à une prestation immédiate et nécessaire à ses conditions d'existence. Dans ce cas, il continuerait à exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.** »

Les deux dernières phrases, rajoutées en 2005, ne font qu'obscurcir le texte et créer des complications inutiles. De plus, elles ne sont pas conformes au droit européen. Il est donc proposé de les supprimer.

En effet, la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de vente à distance fixe en son article 6 les principes entourant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur.

En particulier, la Directive prévoit que le consommateur dispose d'un délai d'au moins 7 jours pour se rétracter, c'est à dire pour manifester son souhait de ne pas conserver le bien acquis suite à une vente à distance. En permettant au consommateur de déroger unilatéralement au délai de 7 jours, les deux dernières phrases ont pour effet de créer une exception dans l'exercice du droit de rétraction, exception non prévue tant par la Directive que par l'actuelle proposition de directive sur la protection des consommateurs.

CL56

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La deuxième phrase de l'article L. 121-20-1 du code de la consommation est complétée par les mots : « ou selon la modalité de paiement utilisée par le consommateur ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'exercice du droit de rétractation, la loi du 3 janvier 2008 a fait du remboursement par l'intermédiaire d'un moyen de paiement, sous-entendu en numéraire, le principe du remboursement du consommateur ayant fait usage de ce droit. Alternativement, le marchand a la faculté de rembourser le consommateur sous forme d'avoir si ce dernier a opté pour cette modalité de remboursement.

Seulement, certains marchands offrent la possibilité de payer en utilisant des chèques-cadeaux, remises, avoirs, bons d'achats. En cas de paiement par l'intermédiaire de telles solutions, imposer le remboursement en numéraire aurait pour effet de rendre fongible et liquide ces modalités de paiement utilisées par le consommateur.

Ainsi, un consommateur pourrait transformer en numéraire un chèque cadeau ou un bon d'achat accordé par le professionnel. Une telle situation aurait alors pour effet de procéder à la transformation de la nature juridique de la modalité de paiement.

Il convient donc de prévoir dans le code de la consommation qu'en cas de paiement initial avec des chèques-cadeaux, remises, avoirs, bons d'achats, etc., le remboursement doit s'effectuer sous la même forme que le paiement initial.

CL57

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la dernière phrase de l'article L. 121-20-1 du code de la consommation, après le mot : « opter » sont insérés les mots : « , lors de l'exercice ou postérieurement à l'exercice de ce droit et avant le remboursement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière d'exercice du droit de rétractation, la loi du 3 janvier 2008 a permis au professionnel de proposer au consommateur d'opter pour un remboursement sous une forme non numéraire (avoir par exemple).

Néanmoins, il apparaît que certains marchands ont inclus dans leurs conditions générales un consentement générique du consommateur à opter pour un tel mode de remboursement en cas d'exercice du droit de rétractation et ceci avant toute transaction.

Il convient donc de préciser que l'option doit s'opérer lors de l'exercice du droit de rétractation ou postérieurement à l'exercice de celui-ci dès lors que le professionnel dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement du consommateur.

Cette option pourra, notamment, prendre la forme d'une case que cocherait le consommateur lors de l'exercice en ligne de son droit de rétractation.

CL54

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les articles L. 121-20-6 et L. 121-20-7 du code de la consommation sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 121-20-6 et L. 121-20-7 du code de la consommation, issus de l'ordonnance du 6 juin 2005 ayant procédé à la création dudit code, fixaient les règles relatives à la programmation et à la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait pour les offres de téléachat en opérant un renvoi vers les dispositions de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « téléachat ».

Or, la loi du 6 janvier 1988 a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2000. Ces deux articles du code de la consommation sont donc devenus sans objet.

CL53

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 121-37 du code de la consommation est complétée par les mots : « , ainsi que l'adresse électronique où le règlement est librement consultable et téléchargeable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure d'internet, il est plus facile, plutôt que de procéder à des envois sur demande, de mettre le règlement en ligne. Il est ainsi librement consultable et téléchargeable, rendant les vérifications du consommateur plus faciles et rapides à effectuer.

CL360

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 87, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Au huitième alinéa de l'article L. 160-1, les mots : « l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « l'article L. 141-1 du code de l'environnement » ;

« 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1, les mots : « l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une erreur de coordination entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement. Les articles L. 160-1 et L. 480-1 du code de l'urbanisme mentionnent les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 252-1 du code rural et de la pêche maritime, alors que cet article concerne les groupements communaux ou intercommunaux de lutte contre les organismes nuisibles. L'agrément des associations de protection de l'environnement est prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

CL66

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec

ARTICLE 88

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, en relevant le seuil à partir duquel les marchés publics doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalable de 4000 à 15 000€, comporte un grand nombre de risques.

Les collectivités pourront désormais dépenser des sommes importantes (particulièrement pour les plus petites d'entre elles) de gré à gré, sans procédure de contrôle ni de traçabilité. Les possibilités de conflit d'intérêt, de collusion, de clientélisme, déjà légion avec l'actuelle législation, risquent de se multiplier.

Cette disposition doit être supprimée.

CL190

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Lagarde

ARTICLE 88

À l'alinéa 2, substituer au nombre : « 15 000 » le nombre : « 20 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de relever le seuil à compter duquel les marchés publics ou accords-cadres doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables, de 4 000 à 20 000 euros.

Cette disposition permettrait de faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises et de collectivités publiques d'un assouplissement de procédure et d'une sécurisation juridique des marchés.

Par ailleurs, le montant de 20 000 euros correspond au seuil qui avait été proposé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance économique de 2008, par décret du 19 décembre 2008.

CL268

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 88

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« peut s'adresser directement à un seul prestataire ou en consulter plusieurs selon des modalités laissées à son appréciation. Il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant les conséquences des observations du Conseil d'État, qui a considéré que cette mention était inutile et redondante avec le premier alinéa de l'article 19-1 inséré dans la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

CL269

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 88

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« d'entrée en vigueur »,

les mots :

« de promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL228

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 89

Rédiger ainsi cet article :

« I. – A la deuxième phrase de l'article L. 131-11 du code de commerce, les mots : « et ne peut plus y être inscrit de nouveau » sont remplacés par les mots « sans pouvoir s'y inscrire de nouveau pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. ».

« II. – Après la référence : « L. 131-11, », la fin de l'article L. 931-3 du même code est ainsi rédigée : « la deuxième phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tenant compte des observations du Conseil d'État. Le maintien d'une sanction pécuniaire applicable aux courtiers se livrant à des conflits d'intérêt est nécessaire dans la mesure où la radiation des listes nationales ne peut s'appliquer qu'aux seuls courtiers de marchandises assermentés. En revanche, il est souhaitable de mieux proportionner la sanction de radiation, en conservant un plafond de cinq ans pour sa durée. Tel est l'objet de cet amendement.

CL59

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 89, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article L. 242-31 du code de commerce est abrogé.

« II. – Aux articles L. 214-125, L. 214-18 et L. 214-49-3 du code monétaire et financier, la référence « L.242-31, » est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article puni d'une amende de 3750 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme à participation ouvrière, usant de la faculté d'émettre des actions de travail, de ne pas mentionner cette circonstance par l'addition des mots "à participation ouvrière" sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Sa suppression a été préconisée par le rapport Coulon sur la dépenalisation de la vie des affaires, qui n'a eu jusqu'ici aucune suite législative.

CL296

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 90

I. – Après les mots : « À l'exclusion des », insérer les mots : « informations concernant les ».

II. – Substituer aux mots : « ainsi que des », les mots : « ainsi que les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL107

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Vautrin

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 90, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – L'article L. 441-6 du code de commerce est ainsi modifié:

« 1° Le douzième alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : « sur la facture » sont insérés les mots : « ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier » ;

« b) Après les mots : « 10 points de pourcentage » est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question » ;

« c) Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement au créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justifications. ».

« 2° Au quatorzième alinéa, après les mots : « conditions d'exigibilité » sont insérés les mots : « des pénalités de retard » ;

« 3° Cet article est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve de dispositions spécifiques plus favorables au créancier, lorsqu'une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue, la durée de cette procédure n'excède pas trente jours à compter de la date de réception des marchandises ou de réalisation de la prestation des services, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas une clause ou pratique abusive au sens de l'article L. 442-6. »

(CL107)

« II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 441-3 du même code, les mots : « ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture » sont remplacés par les mots : « le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. »

« III. – Par dérogation au neuvième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce, des accords interprofessionnels peuvent définir un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu audit alinéa, sous réserve qu'ils portent sur des produits ou services relevant de secteurs déjà couverts par un accord conclu conformément à l'article 21 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et dont la vente ou la prestation présente un caractère saisonnier particulièrement marqué. Ces accords sont limités dans leur durée.

« Ces accords sont reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent par décret. Ce décret peut étendre le délai dérogatoire à tous les opérateurs dont l'activité est couverte par l'accord. Les accords interprofessionnels sont conclus avant le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

« IV. – Les dispositions prévues au I et au II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elles s'appliquent aux contrats en cours pour les créances dont le délai de paiement commence à courir après cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

1) La directive prévoit qu'en matière de pénalités applicables en cas de retard de paiement, seuls les taux appliqués par la Banque centrale européenne au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet peuvent servir de référence. L'article L. 441-6 I du code de commerce n'apportait pas cette précision, c'est pourquoi il est modifié sur ce point.

L'article 3 §4 prévoit également que les Etats membres doivent limiter dans le temps les procédures de vérification et d'acceptation des marchandises à trente jours, sauf stipulation contractuelle contraire et sous réserve de l'existence d'un abus. L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 441-6 permet de se conformer à cette exigence communautaire. Cette disposition s'applique de manière subsidiaire, sous réserve d'un texte spécial plus favorable au créancier, conformément à la possibilité laissée par la directive de maintenir de telles dispositions.

L'article 6 de la directive fait obligation aux Etats membres de prévoir une indemnité forfaitaire et automatique au bénéfice du créancier en cas de retard de paiement, d'un montant minimum de 40 euros. Le principe sera donc prévu à l'article L. 441-6, mais le montant de cette indemnité sera fixé par décret.

(CL107)

Enfin, l'article 6 prévoit que le créancier peut demander remboursement de tous les frais engagés pour le recouvrement de sa créance. Il convient donc de prévoir dans le texte que l'indemnité forfaitaire n'est pas exclusive de toute autre indemnisation, dès lors que le créancier apporte une justification des frais engagés.

2° Le présent amendement vise également à mettre en cohérence l'article L. 441-3, relatif au formalisme de la facture, avec l'article L. 441-6 modifié. En son article 6, la directive fait obligation aux Etats membres de prévoir une indemnité forfaitaire au bénéfice du créancier en cas de retard de paiement. La facture étant un outil de transparence pour les parties et les services de contrôle, il convient de faire du montant de ce forfait une mention obligatoire de la facture.

2) Cette directive prévoit également que les Etats membres veillent à ce que le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas soixante jours civils, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat.

Lors de l'adoption de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME), le Gouvernement n'avait pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement à 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires prévue par ce texte.

La LME, dans son article 21, a ainsi permis la conclusion d'accords interprofessionnels dérogatoires au plafond légal de délai de paiement pour tenir compte des difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés en 2007 par des délais de paiement spécifiques. Ces accords dérogatoires expirent au 31 décembre 2011.

Or, la modification du modèle économique qui devait intervenir à l'issue de cette période transitoire apparaît difficile dans quelques secteurs soumis à une extrême saisonnalité des ventes compte tenu de leur mode de fonctionnement qui implique une livraison en avant-saison d'articles vendus en saison et la constitution de stocks importants pour faire face, le temps venu, à la demande.

Ainsi, et conformément à l'article 3 §5 de la directive, il paraît opportun d'autoriser, pour ces rares secteurs uniquement, et sans que des pratiques abusives en résultent, la conclusion d'un accord prévoyant un dépassement du plafond légal prévu à l'article L. 441-6 I du code de commerce. L'accord, obligatoirement conclu dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, devra être homologué par décret.

CL388

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 3, après les mots :

« L'autorisation »

insérer les mots :

« délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, conformément à l'article 6 de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cette nouvelle rédaction vise à faire apparaître qu'en dépit du regroupement en une seule décision des autorisations d'activité des établissements œuvrant dans le domaine des thérapies cellulaires et des procédés de préparation de tissus et de cellules, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé s'assurera néanmoins que les établissements et les procédés autorisés satisfont aux exigences qui leur sont propres, conformément à l'article 6 de la directive 2004/23/CE du 31 mars 2004.

CL385

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 3, après les mots :

« de tissus »

insérer les mots :

« et leur dérivés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cette nouvelle rédaction prévient le risque de toute interprétation *a contrario* de la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 1243-2 du code de la santé publique.

Une telle interprétation aurait pour effet en l'occurrence, dans le silence de la loi, de limiter le champ des autorisations mentionnées à l'article L. 1243-2 du code de la santé publique.

CL386

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 9, après la référence : « L. 1243-1 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :
« sont insérés les mots : « et sur les tissus et leur dérivés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cette nouvelle rédaction prévient le risque de toute interprétation *a contrario* de la nouvelle rédaction du second alinéa de l'article L. 1245-4 du code de la santé publique.

Cette interprétation aurait pour effet en l'espèce, dans le silence de la loi, de limiter le champ des autorisations mentionnées à l'article L. 1245-4 en restreignant la définition des recherches biomédicales sur lesquelles portent ces autorisations.

CL389

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

Après la première phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Conformément à l'article 6 de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, cette autorisation porte à la fois sur l'activité des établissements et sur les éléments ou produits entrant dans la mise en œuvre des thérapies cellulaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cette nouvelle rédaction vise à faire apparaître qu'en délivrant l'autorisation spécifique prévue à l'article L. 1245-5 du code de la santé publique pour l'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé s'assurera néanmoins que les établissements et les procédés autorisés satisfont aux exigences qui leur sont propres, conformément à l'article 6 de la directive 2004/23/CE du 31 mars 2004.

CL387

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 91

À l'alinéa 14, après les mots : « le type de tissus»,

insérer les mots :

« et leurs dérivés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cette nouvelle rédaction prévient le risque de toute interprétation *a contrario* du nouvel alinéa inséré par la proposition de loi après le premier alinéa de l'article L. 1245-5 du code de la santé publique, alinéa relatif à l'encadrement des importations et exportations en provenance ou vers les pays tiers à l'Union européenne de produits entrant dans la mise en œuvre des thérapies cellulaires.

Une telle interprétation aurait pour effet en l'occurrence, dans le silence de la loi, de limiter le champ des autorisations mentionnées à l'article L. 1245-5 du code de la santé publique.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Blessig, Christ, Herth, Loos, Schneider, Straumann, Ueberschlag

ARTICLE 92

Supprimer les alinéas 1 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 92-I propose de rétablir l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association en visant les associations régies par le Code Civil local en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette rédaction est erronée puisque la totalité de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas applicable en Alsace-Moselle en vertu de l'article 7, 9° de la loi civile du 1er juin 1924.

Le texte proposé étant inapplicable dans ces trois départements, il convient donc de supprimer le dispositif proposé.

* Par ailleurs, l'article 92-I fixe les critères généraux que doivent remplir les associations sollicitant l'agrément de l'Etat. Ces critères sont au nombre de trois :

- répondre à un objet d'intérêt général ;
- se caractériser par un mode de fonctionnement démocratique ;
- respecter une transparence financière.

Ces critères s'ajoutent aux conditions spécifiques qui peuvent être exigées par chaque autorité administrative ayant compétence pour délivrer ces agréments.

Ces conditions posées pour l'agrément des associations par l'Etat complexifient alors le droit existant. En effet, les règles d'agrément figurent déjà dans de nombreux codes (à titre d'exemple, l'agrément des associations de consommateurs figure dans le Code de la Consommation...)

Pour ces raisons, le présent amendement propose de supprimer le dispositif proposé.

CL191

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

ARTICLE 92

Supprimer les alinéas 1 à 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 92 réintroduit, au sein de la Loi du 1^{er} juillet 1901, un article 12 dont les dispositions sont radicalement différentes de celles de l'article d'origine, abrogé. En réalité, ce I de l'article 92 a pour effet de transposer dans un texte législatif *l'annexe V de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément* et plus précisément : *"critère formant le tronc commun d'agrément"*.

Cette disposition projetée n'a aucun lien avec l'objet de la proposition de loi qui est la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives et son exposé des motifs général. Cette disposition va à l'encontre des objectifs généraux de la proposition de Loi.

En effet, et en introduisant au 2° de l'article 92 une condition législative d'agrément d'appréciation très subjective « Se caractériser par un mode de fonctionnement démocratique », la disposition n'est pas conforme aux obligations constitutionnelles :

– De respect du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la liberté d'association,

– De l'intelligibilité de la Loi.

En l'état, cette disposition installe donc une possibilité discrétionnaire d'appréciation de la part du représentant de l'Etat, de même qu'une incohérence avec d'autres dispositions en vigueur de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association. Le renvoi par le dernier alinéa du I à un décret d'application pour la définition des critères n'apporte pas véritablement de réassurance quant à la préservation du principe de liberté d'association, d'autant que cet alinéa prévoit la possibilité pour les autorités administratives d'écarter le premier critère : « Répondre à un objet d'intérêt général », alors qu'il paraît pourtant fondamental.

CL390

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 92

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 7 :

« Le chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complété par un article 26 ainsi rédigé :

« Toute association qui, en application de la loi et hors de la matière fiscale, s'est vu délivrer un agrément en considération de son objet d'intérêt général, du caractère démocratique de son fonctionnement et de sa transparence financière, est réputée, dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation, remplir ces critères pendant une durée de trois ans.

« Toutefois, la présomption posée à l'alinéa précédent ne dispense pas les associations remplissant ces critères d'avoir à satisfaire les conditions requises pour la délivrance de chaque agrément et fixées par la loi ou les règlements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Suivant cette analyse, le dispositif de l'article 92 de la proposition de loi comporte l'inconvénient majeur d'introduire, dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association, un dispositif spécifique qui pourrait être interprété comme établissant un régime d'autorisation alors que l'économie générale de la loi repose sur la consécration du principe de la liberté et un régime déclaratif.

(CL390)

Dans cette optique, il apparaît plus pertinent, en premier lieu, d'insérer les dispositions de l'article 92 dans la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA). D'une part, e texte présente l'avantage d'offrir une aussi grande visibilité et importance que la loi du 1^{er} juillet 1901. D'autre part, la loi DCRA participe de la même volonté que celle qui sous-tend la procédure de tronc commun d'agrément des associations : éviter la multiplication inutile des démarches et simplifier les relations entre l'administration et les administrés.

En second lieu, il se révèle tout aussi nécessaire de préciser le champ d'application des dispositions de l'article 92 en excluant notamment la matière fiscale, domaine dans lequel existe également des agréments.

CL391

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 92

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement reposant sur l'analyse de l'avis du Conseil d'État.

Les II et III de l'article 92 visaient à ce que l'autorisation délivrée aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et aux centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue vaille pour une durée identique à celle des établissements médico-sociaux, à savoir quinze ans, sous réserve du résultat des inspections périodiquement réalisées.

Or, la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 répond déjà aujourd'hui aux besoins de simplification qui justifiaient les deux alinéas de l'article de la proposition de loi.

L'article 38 de ce texte modifie substantiellement le régime d'autorisation applicable aux centres de soins en addictologie conformément à l'objectif fixé par le rapport du président Jean-Luc Warsmann. En effet, en application du II de la loi du 10 août 2011, « *les autorisations d'une durée de trois ans, accordées conformément au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles à des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques chez les usagers de drogues et qui sont en cours de validité à la date de la publication de la présente loi sont prolongées dans la limite de la durée mentionnée au premier alinéa du même article* ».

CL192

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

ARTICLE 92

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article 92 est déjà satisfait par l'article 38 de la Loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la Loi dite HPST (JO du 11 août 2011).

CL193

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

ARTICLE 92

Substituer à l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les trois phrases suivantes :

« Les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile peuvent être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale lorsqu'elles ne peuvent être immédiatement admises dans un établissement relevant du 1° du I de l'article L. 312-1 du présent code relevant de la compétence du président du conseil général dans le cadre de ses missions définies au 4° de l'article L. 222-5 du même code. Cette prise en charge s'impose à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement qui lui incomberaient en vertu des dispositions du 4° de l'article L. 222-5 du présent code. La convention prévue à l'article L. 313-8-1 peut prévoir les modalités de détermination des frais d'hébergement liés à ces prises en charge selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose, dans son 4°, que la prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique notamment parce qu'elles sont sans domicile relève des services de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général.

Force est de constater que dans de nombreux départements, les capacités d'accueil des centres maternels ne permettent pas la prise en charge de toutes les demandes. Ce public est alors orienté vers les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

(CL193)

Dans ce contexte, les services des Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en charge de la tarification des CHRS, procèdent à la comptabilisation de recettes issues des factures adressées par les CHRS aux conseils généraux afin de se voir rembourser le coût des prises en charge de ce public.

Le dispositif législatif et réglementaire actuel ne prévoit pas expressément les modalités de prise en charge financière de ces publics dans les CHRS. Les conseils généraux sont en conséquence légitimes, dès lors qu'ils n'ont pas conclu la convention prévue à l'article L.313-8-1, à refuser d'en assumer la charge.

C'est dans ce cadre que nombre de CHRS se trouvent en difficulté financière du fait d'une part de l'absence de financement accordé par les conseils généraux et d'autre part de l'absence de financement accordé par l'Etat pour la prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans. Des cas de fermetures de structures faute de financement sont apparus faute de dispositions simples et claires articulant les compétences de l'Etat et des conseils généraux, qui doivent savoir se fédérer pour ce public fragile et prioritaire.

A défaut de construire une solution articulée, ceci a pour conséquence la fin de prise en charge de ces publics dans des départements déficitaires en capacité d'accueil en centres maternels, et le licenciement des personnels dans des bassins d'emploi déjà sinistrés.

Le présent amendement vise à sécuriser l'accueil des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans ainsi que les modalités de financement de leur prise en charge en CHRS.

Un décret en Conseil d'Etat devra permettre de définir les modalités de tarification de ces prises en charge, tendant notamment à déterminer le mode de facturation des prestations aux conseils généraux ainsi que la nature des recettes qui en seront issues dans le cadre de la détermination de la dotation globale de financement du CHRS.

Tel est l'objet du présent amendement qui vise un public prioritaire, et propose d'apporter une réponse claire et simplificatrice, de nature à alléger les démarches administratives, sans générer de charges publiques supplémentaire, mais en précisant les modalités de sa répartition.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marland-Militello, MM. Daubresse, Decool, Colombier, Favennec, Abelin, Beaudoin, Bernier, Mme Branget, MM. Maurer, Perrut, Saint-Léger, Schneider, Sermier, Degauchy, Estrosi, Fasquelle, Grosdidier, Salen, Vitel, Depierre, Durieu, Ferry, Mmes Fort, Grommerch, Grosskost, Hostalier, Irlès, MM. Lazaro, Le Mèner, Mme Louis-Carabin, MM. Christian Ménard, Moyne-Bressand, Muselier, Roubaud, Verchère, Victoria, Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 92, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 2 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Tout mineur capable de discernement peut adhérer à l'association de son choix et y participer, sauf opposition expresse des titulaires de l'autorité parentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend une disposition de la proposition de loi n°3421 visant à instaurer la pré-majorité associative déposée par Muriel Marland-Militello et 18 de ses collègues, le 11 mai dernier.

Par l'article 15 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le législateur a reconnu aux mineurs de plus de 16 ans le droit de créer et d'administrer une association. Cet acte fort traduit la volonté du Président de la République et de la majorité présidentielle de faire confiance à la jeunesse de notre pays et d'oeuvrer au dynamisme de la vie associative.

Néanmoins, s'agissant de ce qui ne relève pas du champ d'application de ces dispositions législatives nouvelles, la jurisprudence relative à la participation des mineurs à la vie associative mérite encore d'être clarifiée. Il convient donc de simplifier notre droit en la matière en inscrivant dans la loi que tous les mineurs capables de discernement peuvent adhérer à des associations et participer à la vie associative.

(CL35)

Cette disposition, pourtant indispensable, n'a pas été présentée dans le texte de juillet 2011 car elle aurait constitué un cavalier législatif.

En adoptant cet amendement notre pays concrétiserait législativement les engagements qu'il a pris en 1990 par la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui affirme dans son article 15 que les « états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association ».

CL36

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marland-Militello, MM. Daubresse, Decool, Bernier, Degauchy, Depierre, Durieu, Ferry, Mmes Fort, Grommerch, Grosskost, Hostalier, Irles, MM. Lazaro, Le Mèner, Mme Louis-Carabin, MM. Christian Ménard, Moyne-Bressand, Roubaud, Verchère, Victoria, Mme Zimmermann, MM. Luca, Piron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 92, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation légale faite aux associations de tenir un registre spécial. Il s'agit ainsi de simplifier notre droit et de libérer les initiatives associatives.

Le registre spécial est censé consigner par écrit, dans un formalisme très précis, chacun des changements concernant les dirigeants ainsi que les modifications apportées aux statuts de l'association. Les dirigeants qui ne tiennent pas ce registre encourent une lourde amende. (1 500 euros, 3 000 euros en cas de récidive). Beaucoup de dirigeants associatifs n'ont d'ailleurs pas connaissance de cette obligation relative au registre spécial.

Les dirigeants associatifs sont bien souvent des bénévoles, qui doivent faire face à maintes responsabilités et à moultes formalités à accomplir. Pour ne pas dissuader le bénévolat, il convient, autant que faire se peut, de simplifier notre droit et d'alléger les procédures et les obligations légales pesant sur les responsables associatifs.

L'obligation de tenue du registre spécial par les associations doit être supprimée car son intérêt pratique est extrêmement faible (l'obligation de déclaration en préfecture de ces changements dans un délai de 3 mois existant) mais qu'elle fait peser des lourdeurs sur la vie associative.

Les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 devront naturellement être modifiés en conséquence.

CL37

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marland-Militello, MM. Daubresse, Decool, Bernier, Censi, Colombier, Degauchy, Depierre, Descoeur, Durieu, Favennec, Ferry, Mme Fort, M. Gosselin, Mmes Grommerch, Grosskost, Hostalier, Irlès, Lamour, M. Lazaro, Mme Levy, MM. Le Mèner, Lorgeoux, Mme Louis-Carabin, M. Luca, Philippe-Armand Martin, Mme Martinez, MM. Christian Ménard, Morel-A-L'Huissier, Moyne-Bressand, Paternotte, Piron, Roubaud, Salles, Schneider, Spagnou, Suguenot, Verchère, Victoria, Vitel, Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 92, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le mot : « membres », la fin du 1° de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association n'impose pour la cotisation ni montant minimum, ni montant maximum, mais elle fixe un maximum de 16 euros au cas où l'association prévoyait la possibilité pour ses membres de « rédimier », c'est-à-dire de racheter ces cotisations par avance.

Cette disposition est tombée en désuétude, le montant prévu est inadapté à l'époque actuelle et, enfin, cette disposition limite la liberté des associations sans aucune raison.

Pour ces trois motifs, il convient donc de supprimer cette disposition, ce qui simplifiera notre droit.

CL38

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Marland-Militello, MM. Daubresse, Decool, Bernier, Degauchy, Depierre, Durieu, Ferry, Mmes Fort, Grommerch, Grosskost, Hostalier, Irles, MM. Lazaro, Le Mèner, Mme Louis-Carabin, M. Christian Ménard, Moyne-Bressand, Roubaud, Verchère, Victoria, Mme Zimmermann, MM. Piron, Luca

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 92, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation légale faite aux associations de tenir un registre spécial. Il s'agit ainsi de simplifier notre droit et de libérer les initiatives associatives.

La dernière phrase de l'article 7 dispose que « en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public. »

Concrètement cette phrase s'applique à l'obligation qui est faite aux associations déclarées en préfecture « de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. » ainsi qu'à l'obligation de tenir un registre spécial, dont l'intérêt est plus que discutable.

Autant il est logique de pouvoir dissoudre facilement une association « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » comme le prévoit le début de l'article 7, autant il est disproportionné de vouloir dissoudre une association qui ne respecterait pas ses obligations déclaratives concernant les changements de statuts et de dirigeants. Le non-respect de ces obligations est d'ailleurs déjà puni par l'article 8 de la même loi qui prévoit des amendes de 5^{ème} catégorie en cas de non-respect de ces obligations.

CL409

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 93

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 45 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 93 de la présente proposition de loi vise à actualiser la référence faite par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dont l'essentiel des articles a été codifié au livre IV du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

L'article 93 propose de remplacer la référence à l'ordonnance n° 86-1243 par la référence aux « dispositions du code de la consommation et du code de commerce relatives à la liberté des prix et de la concurrence ».

Or, le champ des infractions au code de la consommation est beaucoup plus large que celui défini par l'article 93. L'action civile en réparation d'un dommage causé à un consommateur ne saurait être limité aux seules infractions relatives à la liberté des prix et de la concurrence, ce que risquerait d'avoir pour effet la rédaction proposée.

En outre, hormis les cas où des adaptations ou des exceptions sont nécessaires, le renvoi aux conditions de droit commun d'exercice de l'action civile pour certaines infractions ne se justifie pas, dès lors que les articles 2 et suivants du code de procédure pénale ont vocation à s'appliquer de façon générale « en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

(CL409)

Tel était le cas dans la version initiale de la loi n° 73-1193. En effet, les dispositions du premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 73-1193 introduisaient, après un renvoi au droit commun, un second alinéa qui constituait une exception à celui-ci. Cet alinéa, abrogé en 1986, prévoyait que la juridiction pénale était compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils en cas de transaction, même si la juridiction n'avait pas été saisie avant la transaction.

De même, il a été nécessaire de préciser les modalités d'exercice de l'action des organisations de consommateurs dans l'intérêt collectif des consommateurs. Les articles L. 421-1 et suivants précisent ainsi les modalités de leur intervention. Il est à noter à cet égard qu'aucune limitation n'est apportée par le texte au champ d'application de l'action en justice des organisations de consommateurs sous réserve qu'elles agissent à l'encontre d'un fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Dans ces conditions et dans un objectif de simplification, il est proposé d'abroger les dispositions particulières de l'article 45 de la loi n° 73-1193 qui ont pour seul objet de renvoyer aux dispositions définissant les modalités communes d'exercice de l'action civile afin de permettre une application directe de ces dernières à toutes les dispositions assurant la protection des intérêts économiques des consommateurs.

CL361

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, après le mot : « afin » sont insérés les mots : « d'économiser l'énergie et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renvoyé à un décret en Conseil d'État pour fixer des prescriptions relatives aux économies d'énergie pour les publicités (article L. 581-9 du code de l'environnement), mais a omis d'y procéder pour les enseignes (article L. 581-18 du même code).

Le présent amendement a pour objet de remédier à cet oubli.

CL319

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL, APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 465-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « 150 000 euros d'amende », sont insérés les mots : « dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, » ;

« 2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le délit d'initiés. Le 1° généralise aux personnes disposant d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions et aux dirigeants de société la sanction de l'amende « décuplée » en cas de communication d'informations à un tiers. Le 2° supprime l'aggravation dans les cas où les informations en cause concernent la commission d'un délit ou d'un crime, qui n'était applicable qu'aux tiers (non dirigeants et ne disposant pas d'informations privilégiées à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions).

CL121

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Jung et les commissaires membres du groupe socialiste,
radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – Le code de procédure civile est ainsi modifié :

« 1° L'avant-dernier alinéa de l'article 508 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile. » ;

« 2° Après l'article 512, il est inséré un article 512-1 ainsi rédigé :

« *Art. 512-1.* – Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 508, la victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile. »

« II. – À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 380-6 du code de procédure pénale, après les mots : « appel de la décision sur l'action civile, », sont insérés les mots : « la victime doit être avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, et ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le législateur a souhaité donner une force nouvelle aux droits des parties civiles. En effet, l'article préliminaire dispose que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. » Cette affirmation solennelle et normative est l'aboutissement du renforcement de l'attention portée à la victime depuis une trentaine d'années.

(CL121)

Toutefois, la portée de cette obligation d'information des victimes, tout comme l'effectivité de la garantie des droits des parties civiles, restent encore limitées dans le procès pénal qui se caractérise par l'éviction des parties civiles en cour d'appel en cas d'extinction de l'action civile alléguée ou en cas d'appel sur les seules dispositions pénales.

Cette situation est une véritable épreuve pour les victimes qui se trouvent privées d'informations sur l'évolution de la procédure d'appel en matière pénale. Or ces informations sont pourtant essentielles à leur reconstruction psychique et à la prise en compte de leurs souffrances.

Le présent amendement vise à consacrer le droit d'information des victimes non appelantes, en cas d'appel correctionnel et d'assises de la part du prévenu ou du ministère public.

CL198

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES MARCHANDS DE
SOMMEIL

« Article ...

« I. – Après l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, il est inséré un article
L. 1331-29-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-29-1. – I. –* À l'issue du délai imparti par l'arrêté prévu au II de
l'article L. 1331-28, le propriétaire dispose de trente jours pour notifier à l'autorité adminis-
trative compétente un diagnostic faisant état de la réalisation de la totalité des mesures pres-
crites par l'arrêté. Ce diagnostic est établi par une personne présentant les garanties prévues
aux trois premiers alinéas de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
L'arrêté peut prévoir qu'à l'issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue au-
près du propriétaire jusqu'à la complète exécution de ces mesures constatée dans les condi-
tions prévues à l'article L. 1331-28-3 du présent code. Le montant de l'astreinte journalière
est compris entre 50 et 500 €. Il peut être progressif dans le temps. L'arrêté précité précise le
montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant,
les modalités de sa progressivité.

(CL198)

« II. – Lorsque l'autorité administrative n'a pas usé de la faculté prévue au I, elle peut, après avoir invité le propriétaire par lettre avec demande d'avis de réception à s'expliquer par écrit dans un délai de trente jours sur la non-réalisation des mesures prescrites par l'arrêté précité et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée au II de l'article L. 1331-29 d'une astreinte journalière d'un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L'astreinte court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites constatée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-3. La mise en demeure précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité ainsi que les possibilités de recours de l'intéressé.

« Lors de la liquidation de l'astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4. L'astreinte est assise et recouvrée comme un droit de timbre. Son produit est affecté au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

« L'autorité administrative compétente peut consentir une remise totale ou partielle du produit de l'astreinte lorsque les mesures prescrites par l'arrêté ont été exécutées avec diligence et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

« II. – Après l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-2-1.* – I. – À l'issue du délai imparti par l'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le propriétaire dispose de trente jours pour notifier au maire un diagnostic faisant état de la réalisation de la totalité des mesures prescrites par l'arrêté. Ce diagnostic est établi conformément à l'article L. 271-4. L'arrêté de péril peut prévoir qu'à l'issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire jusqu'à la complète exécution de l'arrêté de péril constatée dans les conditions prévues à l'article L. 511-5. Le montant de l'astreinte journalière est compris entre 50 et 500 €. Il peut être progressif dans le temps. L'arrêté précité précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

« II. – Lorsque le maire n'a pas usé de la faculté prévue au I, il peut, après avoir invité le propriétaire par lettre avec demande d'avis de réception à s'expliquer par écrit dans un délai de trente jours sur la non-exécution de l'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée au IV de l'article L. 511-2 d'une astreinte journalière d'un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L'astreinte court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu'à la complète exécution de l'arrêté de péril constatée dans les conditions prévues à l'article L. 511-5. La mise en demeure précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

(CL198)

« III. – Lors de la liquidation de l’astreinte, le total des sommes demandées par astreinte ne peut être supérieur au montant de l’amende prévue au I de l’article L. 511-6. L’astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l’immeuble menaçant ruine si la commune a réalisé les travaux d’office et, à défaut, au bénéfice de l’Agence nationale de l’habitat.

« Le maire peut consentir une remise totale ou partielle du produit de l’astreinte lorsque les travaux prescrits par l’arrêté de péril ont été exécutés avec diligence et que le redevable établit qu’il n’a pu observer le délai imposé pour l’exécution totale de ses obligations qu’en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

« Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police. »

« III. – Après l’article L. 123-3 du même code, il est inséré un article L. 123-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3-1. – I. –* À l’issue du délai imparti par l’arrêté pris en application de l’article L. 123-3, le propriétaire et l’exploitant disposent de trente jours pour notifier au maire un diagnostic faisant état de la réalisation de la totalité des mesures prescrites par l’arrêté. Ce diagnostic est établi par une personne présentant les garanties prévues aux trois premiers alinéas de l’article L. 271-6. L’arrêté peut prévoir qu’à l’issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire et de l’exploitant jusqu’à la complète exécution de l’arrêté. Le montant de l’astreinte journalière est compris entre 50 et 500 €. Il peut être progressif dans le temps. L’arrêté précité précise le montant de l’astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

« II. – Lorsque le maire n’a pas usé de la faculté prévue au I, il peut, après avoir invité le propriétaire et l’exploitant par lettre avec demande d’avis de réception à s’expliquer par écrit dans un délai de trente jours sur la non-exécution de l’arrêté mentionné au I et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée à l’article L. 123-3 d’une astreinte journalière d’un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L’astreinte journalière court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu’au constat de la complète exécution de l’arrêté. La mise en demeure précise le montant de l’astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

« Lors de la liquidation de l’astreinte, le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l’amende prévue au II de l’article L. 123-3.

« L’astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l’établissement ayant fait l’objet de l’arrêté.

(CL198)

« Le maire peut consentir une remise totale ou partielle du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que les redevables établissent qu'ils n'ont pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de leurs obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

« Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police. »

« IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 123-4 et au second alinéa de l'article L. 129-4-1 du même code, le montant : « 3 750 euros » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».

« V. – Après l'article L. 129-6 du même code, il est inséré un article L. 129-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 129-6-1. – I. – À l'issue du délai imparti par l'arrêté pris en application de l'article L. 129-1, le propriétaire dispose de trente jours pour notifier au maire un diagnostic faisant état de la réalisation de la totalité des mesures prescrites par l'arrêté. Ce diagnostic est établi par une personne présentant les garanties prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 271-6. L'arrêté peut prévoir qu'à l'issue de ces trente jours, une astreinte journalière est perçue auprès du propriétaire jusqu'à la complète exécution de l'arrêté constatée dans les conditions prévues à l'article L. 129-2. Le montant de l'astreinte journalière est compris entre 50 et 500 €. Il peut être progressif dans le temps. L'arrêté précité précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.*

« II. – Lorsque le maire n'a pas utilisé de la faculté prévue au I, il peut, après avoir invité le propriétaire par lettre avec demande d'avis de réception à s'expliquer par écrit dans un délai de trente jours sur la non-exécution de l'arrêté pris en application de l'article L. 129-1 et au vu des explications qui auront pu lui être apportées, assortir la mise en demeure mentionnée à l'article L. 129-2 d'une astreinte journalière d'un montant équivalent à celui prévu au I du présent article. L'astreinte court à compter de la réception de la notification de la mise en demeure jusqu'à la complète exécution de l'arrêté de péril constatée dans les conditions prévues à l'article L. 129-2. La mise en demeure précise le montant de l'astreinte journalière, la date à compter de laquelle elle court et, le cas échéant, les modalités de sa progressivité.

« III. – L'astreinte est assise et recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble collectif à usage principal d'habitation ayant fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 129-1 si la commune a réalisé les travaux d'office et, à défaut, au bénéfice de l'Agence nationale de l'habitat. Elle peut être recouvrée en plusieurs fois, à intervalles réguliers d'un mois minimum.

(CL198)

« Le maire peut consentir une remise totale ou partielle du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

« Les pouvoirs dévolus au maire par le présent article sont exercés à Paris par le préfet de police. »

« VI. – L'article 10-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Les astreintes prévues par les articles L. 1331-29-1 du code de la santé publique et L. 123-3-1 et L. 511-2-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les mesures ou travaux prescrits par un arrêté pris en application du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ou des articles L. 123-3, L. 129-8 ou L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation et ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale n'ont pu être réalisés du fait de la défaillance dudit copropriétaire. Les astreintes sont alors fixées par lot. »

« VII. – Après l'article 24-6 de la même loi, il est inséré un article 24-7 ainsi rédigé :

« *Art. 24-7.* – Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas adopté de décision concernant les modalités de réalisation de la totalité des mesures ou travaux prescrits par un arrêté pris en application du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ou des articles L. 511-1 ou L. 123-3 du code de la construction et de l'habitation, l'astreinte prévue aux articles L. 1331-29-1 du code de la santé publique, L. 123-3-1 et L. 511-2-1 du code de la construction et de l'habitation n'est pas due par les copropriétaires ayant voté en faveur de la décision précitée. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition de loi visant à lutter contre les marchands de sommeil adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2010.

Il existe en France près de 600 000 logements considérés comme indignes. La moitié environ appartient à des propriétaires bailleurs. Certains d'entre eux sont de véritables « marchands de sommeil » qui louent des logements insalubres à des ménages vulnérables. Il existe également environ 3 000 hôtels meublés habités par des occupants permanents. Un certain nombre n'offre pas un niveau de qualité acceptable.

(CL198)

La lutte contre l'habitat indigne est une priorité d'action de l'État en matière de politique du logement. Elle a été affirmée comme telle dans le cadre du Chantier national 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri et mal logées, et de la stratégie de refondation de la politique de l'hébergement et du logement adapté présentée le 10 novembre 2009 par le secrétaire d'État au logement et à l'urbanisme.

Cette lutte se traduit par des mesures incitatives pour encourager la réhabilitation des logements, et par des mesures coercitives et répressives pour sanctionner les « marchands de sommeil » et les obliger à procéder à des travaux de rénovation.

Ainsi, pour accélérer le traitement des logements indignes, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dans le cadre de sa nouvelle convention avec l'État pour 2010-2012, y consacre un budget global de 257 millions d'euros. Ce budget représente près de la moitié du budget d'intervention de l'agence pour un objectif en 2010 de 23 000 logements contre 15 000 en 2009.

Un effort accru est fait en faveur des propriétaires occupants, la moitié environ du parc potentiellement indigne, avec des mécanismes de financement plus favorables. Le nouveau règlement de l'Anah permet désormais des avances jusqu'à 70 % de la subvention.

L'État a par ailleurs lancé en décembre 2009 un programme national de requalification des quartiers anciens qui permettra de traiter de façon plus large, pour la première fois à l'échelle urbaine, des quartiers à forte concentration d'habitat indigne.

La lutte contre les « marchands de sommeil » a été relancée par le Gouvernement à partir de 2007. Ainsi, deux circulaires du ministre du logement de novembre 2007 et juin 2009 prévoient la création par le préfet de pôles départementaux pour coordonner l'action des services et des partenaires compétents, et mettent l'accent sur la nécessité de mener les procédures à leur terme par la mise en œuvre de travaux d'office aux frais du propriétaire lorsqu'il est défaillant.

De plus, une circulaire d'octobre 2007 du Garde des Sceaux prévoit la désignation d'un magistrat référent et insiste sur l'intérêt d'une réponse pénale et d'une coordination avec l'action administrative pour mieux détecter les logements insalubres et dangereux et avoir une connaissance rapide et complète des mesures déjà prises par l'autorité administrative.

Le dispositif légal de lutte contre les « marchands de sommeil » prévoit que, sous l'autorité des parquets, la police judiciaire cible les qualifications pénales les plus adaptées et procède à une meilleure identification des éléments matériels nécessaires à la preuve pénale.

Dans l'éventualité où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti, le préfet ou le maire les réalise d'office, aux frais du propriétaire, à l'issue d'une ultime mise en demeure. Afin d'inciter encore davantage le propriétaire à exécuter de lui-même ces travaux, il apparaît nécessaire de créer une astreinte financière.

(CL198)

Cette astreinte sera comprise entre 50 et 500 euros par jour de retard à compter de l'échéance fixée pour la réalisation des travaux dans la mise en demeure. Elle est à prévoir pour les deux principales procédures utilisées dans la lutte contre l'habitat indigne : l'insalubrité, police du préfet, et les immeubles menaçant ruine (péril), police spéciale du maire. Elle est à prévoir également pour les « hôtels meublés ».

CL318

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« I. – À l'article L. 612-10 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 377-1 » est remplacée par la référence : « L. 114-13 » ;

« II. – À l'article 19 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les mots : « des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 238-3 »

« III. – Au dernier alinéa de l'article L. 244-1 du code de commerce, les mots : « Les articles L. 242-20, L. 242-26 et L. 242-27 s'appliquent », sont remplacés par les mots : « L'article L. 242-20 s'applique ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement procède à trois suppressions ou remplacements de renvois devenus sans objet du fait de l'abrogation des articles auxquels il était fait renvoi.

CL173

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got et M. Jean-Michel Clément

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les agents bénéficient du maintien de leur inscription jusqu'à leur nomination sur un des emplois auquel la liste d'aptitude donne accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la promotion interne, les agents sont inscrits sur liste d'aptitude après examen professionnel ou avis de la CAP par appréciation de la valeur professionnelle. La durée de validité de trois ans de la liste d'aptitude pour les promotions internes, ne se justifie pas et entraîne des dysfonctionnements difficilement compréhensibles.

Ainsi, des agents inscrits sur liste d'aptitude pour une promotion interne perdent le bénéfice de cette promotion s'ils ne sont pas nommés au bout de trois ans. Cette situation se retrouve notamment en raison des règles de quotas de nominations prévus par les statuts particuliers. Pour éviter ces situations particulièrement injustes, qui complexifient la gestion des agents, il est proposé de laisser aux agents le bénéfice de l'inscription sur liste d'aptitude, jusqu'à leur nomination au titre de la promotion interne.

CL174

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got et M. Jean-Michel Clément

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le mot : « trois » est remplacé par le mot « cinq ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de validité de la liste d'aptitude pour un agent lauréat d'un concours, d'un examen professionnel ou de la promotion interne à trois ans s'avère trop courte et pénalisante. Le nombre des personnes « reçus-collées », reçu au concours, mais non recrutés sur un emploi au bout de trois ans et qui perdent le bénéfice de leur concours, est trop élevé. Pour réduire ce pourcentage de lauréats recalés, il est proposé de repousser le délai de validité de la liste d'aptitude de trois à cinq ans.

Ce délai ainsi rallongé permettra en outre de réduire le nombre de personnes obligées de repasser une deuxième fois un concours, qu'elles ont déjà obtenues.

CL175

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got et M. Jean-Michel Clément

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le mot : « accès ; » rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « la personne déclarée apte bénéficie de ce droit sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de chaque année suivant son inscription initiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence et de simplification de la rédaction de l'alinéa initial.

CL176

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Got et M. Jean-Michel Clément

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 93, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après le mot : « suspendu », sont insérés les mots « pendant la période de détachement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un fonctionnaire en détachement continue de bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps d'origine. Dans le cadre de la promotion interne, il peut être inscrit sur une liste d'aptitude au titre de l'article 39 de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Limiter la validité d'inscription de la liste d'aptitude à trois ans oblige l'agent, soit à mettre un terme à son détachement avant la fin de cette période, soit à perdre le bénéfice de sa promotion.

L'arrêt du détachement d'un agent avant son terme est pénalisant à la fois pour la collectivité d'origine obligée de le réintégrer, pour l'organisme d'accueil qui doit se réorganiser et pour l'agent lui-même. Dans un souci d'équité et de simplification, il est proposé de rajouter aux cas de suspension du décompte de cette période de trois ans, la période de détachement.

CL148

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément, Chanteguet et les commissaires membres du groupe
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 94, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au VII de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, le montant : « 150 000 »
est remplacé par le montant : « 700 000 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des profits générés par le trafic de déchets, celui-ci doit être beaucoup
plus lourdement réprimé lorsqu'il est commis en bande organisée.

CL118

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Touraine, Muet, Jean-Michel Clément, Gille, Mme Reynaud,
MM. Viollet, Blisko, Mmes Mazetier, Delaunay, Taubira, Crozon et les commissaires
membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 94, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est abrogée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le refus de toutes discriminations et notamment celles en raison de l'habitat des personnes ou de leur mode de vie doit être une exigence pour le législateur. Pourtant, la loi du 3 janvier 1969, toujours en application, prévoit pour les gens du voyage un certain nombre de mesures dérogatoires au droit commun.

Tout d'abord, en violation de la liberté d'aller et venir librement et du principe d'égalité, toutes les personnes âgées de plus de 16 ans ayant une résidence mobile doivent être en possession soit d'un livret de circulation, soit d'un carnet de circulation. De lourdes sanctions pénales accompagnent ce dispositif. En 2006, Alvaro Gil-Robles, alors commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, avait pointé le caractère discriminatoire d'une telle mesure, tout comme la Halde dans une délibération du 17 décembre 2007.

(CL118)

Le traitement discriminatoire touche également les droits civiques. En effet, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 prévoit que l'inscription des gens du voyage sur la liste électorale n'est possible qu'après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, alors même que ce délai est de 6 mois concernant les personnes sans domicile fixe.

Au regard de ces éléments et de la certitude que la loi de 1969 serait censurée par le Conseil constitutionnel si celui-ci était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, une proposition de loi du groupe socialiste radical et citoyen, débattue en séance publique en janvier 2011, propose l'abrogation de la législation actuelle. Celle-ci fut rejetée au motif qu'une mission parlementaire allait bientôt remettre son rapport. Cela est désormais chose faite.

Le rapport d'information de M. Didier Quentin intitulé « Gens du voyage : le respect des droits et des devoirs comme condition de respect mutuel » publié en mars 2011 n'a pu que partager le même constat. Les propositions sont sans ambiguïté : « supprimer la condition de résidence de trois ans pour accéder au droit de vote » (proposition n°13) et « supprimer les titres de circulation » (n°14). Il en est de même du rapport du sénateur Pierre Hérisson intitulé : « gens du voyage : pour un statut proche du droit commun » rendu au Premier Ministre en juillet 2011.

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'attendre la publication d'un énième rapport, le présent amendement a pour ambition de mettre fin au traitement discriminatoire des gens du voyage en abrogeant la loi précitée. Cette abrogation a, comme première conséquence, la suppression des livrets et carnets de circulation et du contrôle de ceux-ci. Il est, par ailleurs, mis fin au dispositif de commune de rattachement. En effet, le système de domiciliation prévu par le code de l'action sociale et des familles semble suffisant. De plus, le seuil de 3 % concernant la commune de rattachement est, de fait, supprimé. Enfin, le droit commun est appliqué en matière d'inscription sur les listes électorales, à savoir un domicile réel ou une présence justifiée de six mois dans la commune et non trois ans de rattachement ininterrompu comme c'est le cas actuellement.

CL120

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Touraine, Muet, Jean-Michel Clément, Gille, Mme Reynaud,
MM. Viollet, Blisko, Mmes Mazetier, Delaunay, Taubira, Crozon et les commissaires
membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 94, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les articles 2 à 6 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer les titres de circulation aujourd'hui exigés des gens du voyage (carnets et livret de circulation).

Actuellement, le fait de circuler sans carnet de circulation constitue un délit puni de trois mois à un an d'emprisonnement. De plus, ce carnet doit être visé tous les trois mois par un commissaire de police ou un commandant de brigade de gendarmerie. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de la cinquième classe.

Pour rappel, le rapport de la mission d'information intitulé « *Gens du voyage : le respect des droits et des devoirs comme condition de respect mutuel* » et présenté par M. Didier Quentin en mars 2011 propose, sans ambiguïté aucune, de « *supprimer les titres de circulation* » (proposition n°14).

(CL120)

Le rapport du sénateur Pierre Hérisson intitulé : « *gens du voyage : pour un statut proche du droit commun* » rendu au Premier Ministre en juillet 2011 est également sans appel : « *l'obsolescence constatée des titres de circulation conduit à préconiser leur suppression ce qui, de facto, entraînerait également la suppression de l'obligation de pointage périodique qui y est attachée* ».

Ces rapports rejoignent ainsi les conclusions de la proposition de loi du groupe socialiste radical et citoyen visant à mettre fin au traitement discriminatoire des gens du voyage débattue en janvier 2011.

La suppression des titres de circulation pourrait s'accompagner d'un nouveau dispositif ouvrant des droits aux gens du voyage notamment pour l'accès aux aires d'accueil. Néanmoins, une telle mesure semble de niveau réglementaire.

CL119

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Raimbourg, Touraine, Muet, Jean-Michel Clément, Gille, Mme Reynaud,
MM. Viollet, Blisko, Mmes Mazetier, Delaunay, Taubira, Crozon et les commissaires
membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 94, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer la condition de résidence de trois ans imposée aux gens du voyage pour accéder au droit de vote (contre 6 mois pour les personnes sans domicile fixe).

Cette disposition a été critiquée par la HALDE, dans ses délibérations n° 2007-372 du 17 décembre 2007 et n°2009-143 du 6 avril 2009. Dans cette dernière, elle a considéré que « *le régime appliqué à cette catégorie de citoyens français, identifiés par leur appartenance à la communauté des gens du voyage, est une violation manifeste des dispositions de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 3 de la constitution, des articles 14 de la CEDH (non discrimination) et 3 de son premier protocole additionnel, des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ». Sa conclusion est sans appel : « *cette discrimination directe entre personnes sans domicile fixe et gens du voyage dans l'accès à l'un des droits les plus élémentaires du citoyen ne repose sur aucune justification objective et ce dispositif doit donc être réformé* ».

(CL119)

Par ailleurs, le rapport de la mission d'information de mars 2011 sur les gens du voyage présenté par M. Didier Quentin a partagé le même constat que la proposition de loi du groupe socialiste radical et citoyen visant à mettre fin au traitement discriminatoire des gens du voyage, débattue en janvier 2011. Ce rapport « *estime que cette différence de traitement est effectivement difficile à justifier et ne peut que nourrir le sentiment de stigmatisation que ressentent bien souvent, à tort ou à raison, les gens du voyage* ». Il propose ainsi, dans sa recommandation n° 13, de supprimer cette condition de résidence de 3 ans. Le rapport du sénateur Pierre Hérisson intitulé : « gens du voyage : pour un statut proche du droit commun » rendu au Premier Ministre en juillet 2011 a également considéré qu'il était « *indispensable d'abroger l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 et d'aligner les gens du voyage sur le régime de droit commun* ».